

843^{ème} Séance

Séance Publique
du mercredi 25 novembre 2020

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 13 OCTOBRE 2023 (N° 8.664)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. ANNONCE D'ÉVENTUELS DÉPÔTS DE PROJETS DE LOI, DE PROPOSITIONS DE LOI ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS (p. 4641).
- II. ANNONCE DU RETRAIT D'UN PROJET DE LOI (p. 4642).
- III DISCUSSION DE DEUX PROPOSITIONS DE RÉOLUTION ET DE DEUX PROJETS DE LOI
 - 1. Proposition de résolution, n° 32, visant à promouvoir la représentation des femmes au sein des conseils d'administration des entités, publiques et privées, dépendant de l'État (p. 4643).
 - 2. Projet de loi, n° 1019, relative à l'exception juridique des dettes de jeux et portant modification de l'article 1804 du Code civil (p. 4650).
 - 3. Proposition de résolution, n° 31, visant à la modification du Règlement Intérieur du Conseil National (p. 4659).
 - 4. Projet de loi, n° 1026, portant modification de l'article 417 du Code pénal (p. 4700).

**DEUXIEME SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNÉE 2020**

—
Séance publique
du mercredi 25 novembre 2020

Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, Vice-Présidente du Conseil National ; Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Daniel BOERI, Mme Corinne BERTANI, MM. Thomas BREZZO, Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX et Pierre VAN KLAVEREN, Conseillères Nationales et Conseillers Nationaux.

—
Absents excusés : Mme Michèle DITTLT et M. Jean-Louis GRINDA, Conseillers Nationaux.

—
Assistent à la séance : S.E. M. Pierre DARTOUT, Ministre d'État ; M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie ; M. Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ; M. Didier GAMERDINGER, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ; M. Laurent ANSELM, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Gouvernement ; M. Arnaud HAMON, Directeur des Affaires Juridiques ; M. Frédéric PARDO, Chef de Service des Affaires Législatives ; Mme Anne COMPAGNON, Chargé de Mission au Service des Affaires Législatives.

—
Assurent le Secrétariat : Mme Virginie COTTA, Cheffe de Cabinet du Président ; M. Sébastien SICCARDI, Secrétaire Général ; Mme Camille QUILICO, Chargée des Affaires Juridiques ; Alexis POYET, Chef de Division ; M. Christophe BRICO, Chargé des Affaires Économiques ; Mme Victoria CAMPANA, Chef de Section ; Mme Aurélie BOISSON-GABRIEL, Chef de Section ; Mme Anne DUBOS, Administrateur ; Mme Audrey VINCELOT, Attachée Principale Hautement Qualifiée.

La séance est ouverte, à 18 heures, sous la présidence de M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National.

—
M. le Président.- Merci de bien vouloir prendre place, je vais ouvrir cette Séance Publique législative dans quelques instants, dès que vous serez tous installés.

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers compatriotes, chers résidents, chers amis de la Principauté qui nous suivez sur notre page Facebook ou sur le site internet du Conseil National www.conseilnational.mc, ou bien actuellement sur Monaco Info, la séance est ouverte.

En liminaire, je voudrais excuser à ma gauche, la place vide pour le moment de Madame Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, qui participe à une réunion extérieure, mais qui devrait nous rejoindre bientôt, ainsi que l'absence de deux de nos collègues Michèle DITTLT et Jean-Louis GRINDA.

Cette Séance Publique se déroule, une nouvelle fois depuis le début de la crise de la COVID-19, sans public, avec toutes les mesures de distanciation physique nécessaires, et la prise en compte de tous les protocoles de sécurité sanitaire recommandés. C'est pourquoi vous voyez aussi ce soir, des Conseillers Nationaux et des Conseillères Nationales qui siègent dans les rangs habituellement réservés au public.

Je précise également, qu'en respect des mesures sanitaires évoquées, les équipes juridiques du Gouvernement et du Conseil National sont certes présentes, mais pas dans cet hémicycle, et participent à cette Séance depuis une autre salle.

Par ailleurs, vous nous voyez tous, membres du Gouvernement et élus, porter un masque de protection ce soir. Cette décision a été prise au Conseil National de façon collégiale et à l'unanimité des élus. Le port du masque sera observé durant l'intégralité des Séances Publiques. Cette mesure se prolongera aussi longtemps que la situation sanitaire ne connaîtra pas d'amélioration significative et durable.

I.

**ANNONCE D'ÉVENTUELS DÉPÔTS
DE PROJETS DE LOI,
DE PROPOSITIONS DE LOI ET RENVOI
DEVANT LES COMMISSIONS**

L'ordre du jour de cette Séance Publique législative appelle à présent, en vertu de l'article 81 du Règlement intérieur du Conseil National, l'annonce du dépôt de quatre projets de loi, qui sont arrivés au Conseil National depuis notre dernière Séance Publique du 15 octobre dernier.

Les textes déposés sur le bureau du Conseil National sont :

1. *Projet de loi, n° 1024, sur l'aménagement concerté du temps de travail.*

Ce projet de loi a été déposé sur le bureau du Conseil National le 16 octobre 2020.

Je vais proposer son renvoi formel devant une commission, même si le retrait de ce projet de loi, décidé par le Gouvernement, va être annoncé juste après au point II de notre ordre du jour.

Donc, compte tenu de son objet bien sûr, formellement, je propose qu'il soit renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

(Renvoyé).

2. *Projet de loi, n° 1025, sur l'aménagement concerté du temps de travail.*

Ce nouveau texte, qui se substitue au précédent, est parvenu au Conseil National le 23 octobre 2020, quelques jours après le premier.

Je propose de renvoyer officiellement ce projet de loi devant la Commission des Intérêts Sociaux et des

Affaires Diverses, laquelle a déjà débuté son examen, dès le 10 novembre, par la consultation de l'ensemble des organisations syndicales, patronales et de salariés.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

(Renvoyé).

3. *Projet de loi, n° 1026, portant modification de l'article 417 du Code pénal.*

Ce texte est parvenu au Conseil National le 6 novembre dernier.

Je propose de renvoyer officiellement ce projet de loi devant la Commission de Législation, laquelle vous le savez, a d'ores et déjà achevé son examen, puisque ce texte sera discuté ce soir, c'est le dernier point de notre ordre du jour.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission de Législation.

(Renvoyé).

4. *Projet de loi, n° 1027, portant réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles.*

Ce texte est arrivé le 24 novembre sur le bureau du Conseil National.

Je propose de le renvoyer officiellement vers la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

(Renvoyé).

II.
ANNONCE DU RETRAIT
D'UN PROJET DE LOI

M. le Président.- L'ordre du jour appelle le retrait, par le Gouvernement, du :

Projet de loi, n° 1024, sur l'aménagement concerté du temps de travail.

Monsieur le Ministre, vous nous avez annoncé, par courrier en date du 21 octobre 2020, la décision du Gouvernement de retirer ce premier projet de loi, précisant qu'un nouveau projet de loi allait être déposé. J'en ai immédiatement informé l'ensemble des élus, pour leur parfaite information, par diffusion, le jour même.

Le 23 octobre, le Conseil National a reçu effectivement un nouveau projet de loi sur l'aménagement concerté du temps de travail.

Est-ce que pour la forme, Monsieur le Ministre, au-delà du courrier que vous nous avez adressé, vous souhaitez ajouter quelques éléments à ce courrier ?

M. le Ministre d'État.- Merci, Monsieur le Président.

Quelques éléments rapides. Ce texte bien entendu est le fruit d'une réflexion que nous avons menée dans l'urgence eu égard à la situation économique et sociale. Nous avons entrepris, sous l'autorité du Ministre délégué pour les Affaires Sociales et la Santé, une concertation avec les partenaires qui s'est faite, comme je l'ai dit, dans des conditions d'urgence et cette concertation finalement a donné des résultats qui nous ont permis de les prendre en compte dans notre projet et une modification a dû être faite, plusieurs mêmes, trois modifications exactement, dans le texte que nous avons finalement transmis après avoir demandé le retrait du premier texte. Voilà ce que je peux dire sur le fond. Bien entendu, nous aurons l'occasion d'en parler le plus rapidement possible, si cela est possible.

M. le Président.- Oui, tout à fait, bien sûr. Ce n'est pas ce soir que nous allons attaquer le débat de fond.

M. le Ministre d'État.- Non bien sûr.

M. le Président.- Comme je l'ai dit, la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses a commencé son étude en recevant l'ensemble des partenaires sociaux, aussi bien des représentants des employeurs, que des salariés. Cette concertation va se poursuivre de manière beaucoup plus précise sur l'ensemble des éléments du texte, dès le mois de janvier. Nous avons l'intention d'amener ce texte lors d'un débat et d'un vote d'une Séance Publique de notre Assemblée, donc au printemps, peut-être dès le mois d'avril, si nous pouvons y parvenir. C'est, en tous les cas, notre objectif, avec l'ambition, effectivement, de voter un texte équilibré, gagnant-gagnant, employeur-salarié, un texte durable et donc un texte efficace pour la Principauté, sachant que les employeurs demandent effectivement un assouplissement des conditions de gestion des entreprises en tenant compte de la saisonnalité, mais les salariés attendent des contreparties aussi, en échange de cet effort qu'on leur demandera. Pour ce soir, je pense que c'est suffisant, on étudie et on y revient ensemble bientôt.

III.
DISCUSSION DE DEUX PROPOSITIONS
DE RESOLUTION
ET DE DEUX PROJETS DE LOI

Le troisième point à l'ordre du jour appelle la discussion de deux propositions de résolution et de deux projets de loi.

S'agissant du vote, je vous rappelle, puisque l'on a deux collègues absents, que sont uniquement pris en compte les votes des Conseillers Nationaux présents dans l'hémicycle au moment du vote.

Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur, il ne sera donné lecture que des dispositions générales de l'exposé des motifs des textes législatifs sachant que, bien évidemment, l'intégralité de l'exposé des motifs sera publiée au Journal de Monaco dans le cadre du compte-rendu *in extenso* de cette Séance Publique.

Par ailleurs, je vous précise, s'agissant de la proposition de résolution, n° 31, visant à la modification du Règlement intérieur de notre Assemblée, que seule sa partie générale et son dispositif seront lus en intégralité ce soir. Là-aussi, elle sera publiée en intégralité au Journal de Monaco.

Sans plus tarder, nous débutons nos travaux par l'examen du premier texte à l'ordre du jour de ce soir, il s'agit de la :

I. Proposition de résolution, n° 32, de Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michèle DITLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL, MM. Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN, visant à promouvoir la représentation des femmes au sein des conseils d'administration des entités, publiques et privées, dépendant de l'État.

Je donne la parole, pour la lecture de cette proposition de résolution, à Madame Nathalie AMORATTI-BLANC, Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, nous vous écoutons.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Engagé avec détermination contre toutes les formes de discrimination, le Conseil National œuvre, avec détermination, contre les inégalités entre les femmes et les hommes.

À cet égard, dès le mois d'août 2018, les Conseillers Nationaux ont demandé au Gouvernement, la création d'un poste de déléguée interministérielle pour le droit des femmes, seul à même d'assurer une coordination transversale sur cette question, qui concerne des services relevant de différents Départements ministériels du Gouvernement. L'objectif était de rendre plus efficaces les mesures visant à promouvoir l'exercice des droits de la femme à Monaco et de mieux lutter contre les violences et le harcèlement. En réponse, le Gouvernement informait l'Assemblée, en novembre 2018, de la création, par l'Ordonnance Souveraine n° 7.178 du 25 octobre 2018, d'un Comité pour la Promotion et la Protection des Droits des Femmes.

Ce Comité, chargé d'assurer la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et mesures nationales prises afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que de prévenir et combattre toutes les formes de violence et de discriminations à l'égard des femmes, est ainsi devenu, aux côtés du Haut-

Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation, un acteur incontournable du dispositif monégasque en la matière.

Malgré ces progrès, force est de constater que ces inégalités demeurent encore de nos jours, notamment dans le monde du travail. Le dernier focus de l'I.M.S.E.E. sur la place des femmes dans le monde de l'entreprise, du mois de juillet 2019, en témoigne. Elles sont, parmi les dirigeants, d'après cet Institut, trois sur dix dans les SARL et 21,4 % dans les sociétés anonymes monégasques.

C'est pourquoi le Conseil National, au travers de la présente Résolution, souhaite envoyer un signal fort au Gouvernement, afin que l'État prenne de nouvelles mesures pour réduire ces inégalités et tendre davantage vers une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes au sein des conseils d'administration des entités publiques, associatives et privées, dépendant de l'État. En effet, il paraît aujourd'hui essentiel d'accélérer la participation effective des femmes, de l'analyse jusqu'à la prise de décision, dans l'optimisation des intérêts économiques de l'État. Cette représentation plus juste contribuerait notamment à renouveler de manière équitable les forces vives de la société monégasque, tout en s'enrichissant de nouvelles compétences et aptitudes.

Pour parvenir à cet objectif, le Conseil National a souhaité privilégier une approche souple et volontariste, fondée sur une incitation à assurer une meilleure représentativité des femmes, considérant qu'une démarche fondée sur la mise en place de quotas impératifs est souvent mal acceptée dans le monde de l'entreprise ou au sein des grandes organisations, aussi bien par les hommes que par les femmes. Il s'agit de contourner l'objection qui pourrait laisser penser qu'une femme obtient un poste, non pas en lien avec ses compétences, mais en rapport à son appartenance au genre féminin.

Aussi, convaincus de partager avec le Gouvernement la volonté de promouvoir et protéger les droits des femmes, les Conseillers Nationaux ont souhaité que l'État donne l'exemple, concernant les conseils d'administration des entités publiques, associatives et privées, dépendant de l'État, en assurant une représentation équilibrée parmi ses administrateurs. Fort de cet exemple, les Conseillers Nationaux sont convaincus que l'État peut jouer un rôle moteur dans l'évolution de la sociologie des dirigeants de ces structures monégasques. Certaines organisations donnent déjà l'exemple, le Conseil National souligne ainsi avec satisfaction la composition du conseil d'administration de la Croix Rouge Monégasque qui, sur ses quinze membres, comporte pas moins de dix femmes.

Le Conseil National demande que cette volonté de nommer davantage de femmes se traduise dans les faits, dans l'ensemble des conseils d'administration des entités publiques, associatives et privées, dépendant de l'État.

Considérant ce qui précède, les Conseillers Nationaux, unanimes, ont pris la décision de soumettre au vote de l'Assemblée et d'adopter solennellement et publiquement la présente Résolution.

RÉSOLUTION

Vu l'article 91 du Règlement intérieur du Conseil National ;

Les Conseillers Nationaux, signataires de la présente Résolution, attendent du Gouvernement qu'il mette tout en œuvre pour s'assurer d'une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs au sein des conseils d'administration des entités publiques, associatives et privées, dépendant de l'État. Cette démarche constituant un pas de plus vers une égalité concrète entre les femmes et les hommes dans notre Pays.

M. le Président.- Merci, Madame AMORATTI-BLANC.

Est-ce que le Gouvernement souhaite faire une déclaration avant que je donne la parole aux élus ? Oui, Monsieur le Ministre.

M. le Ministre d'État.- Simplement pour vous dire que nous prenons note de cette résolution, et vous dire, bien sûr, que la question des droits des femmes, des obligations que nous avons vis-à-vis des femmes, notamment des femmes qui souffrent ou qui sont victimes de violences, sont au cœur de nos préoccupations. Comme vous l'avez indiqué, il y a eu la création d'une Délégation interministérielle à ce sujet. Sachez que c'est un sujet, dont les multiples dimensions, non seulement nous concernent, mais nous motivent beaucoup et que nous sommes très attachés à l'ensemble des sujets qui concourent à cela.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre.

Je vais donc passer la parole à présent aux élus qui souhaitent intervenir dans le cadre de la discussion de cette résolution. Qui demande la parole ? Alors, Madame BERTANI, Messieurs JULIEN et MOUROU. Commençons d'abord par Madame BERTANI.

Mme Corinne BERTANI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Monsieur le Président, Chers collègues...

M. le Président.- Le micro, je crois qu'il ne fonctionne pas, donc nous, on pourrait vous entendre, mais je pense à ceux qui nous suivent derrière leurs écrans.

Mme Corinne BERTANI.- Je crois que c'est mieux.

M. le Président.- Voilà c'est parfait.

Mme Corinne BERTANI.- Avant toute chose, je tiens à féliciter ma collègue et Rapporteuse de ce texte Nathalie AMORATTI-BLANC pour la qualité de son travail et son engagement sans faille, en tant que Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, mais surtout en tant que femme, pour son engagement en faveur de l'égalité femmes-hommes.

Car si nous avons l'occasion de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, en mettant les femmes en avant, à l'occasion, par exemple, de la Journée Internationale des Droits des Femmes le 8 mars, de la Journée Internationale de la Fille le 11 octobre, ou encore de la Journée Internationale de l'Égalité Salariale célébrée pour la première fois le 18 septembre 2020, c'est bien par un travail quotidien et sans relâche que les choses pourront, enfin, évoluer.

Car oui, les études le prouvent, de trop nombreuses inégalités subsistent encore entre les femmes et les hommes et je pense notamment au droit du travail.

L'objet de cette résolution, comme l'a bien expliqué notre Rapporteuse, est bien de tendre, à terme, vers une représentation équitable entre les femmes et les hommes au sein des Conseils d'Administration des entités publiques, associatives et privées, qui dépendent de l'État.

L'objectif est bien de créer une dynamique nouvelle, à travers la mixité dans les instances dirigeantes, en mobilisant toutes les compétences et toutes les expériences disponibles, sans distinction de genre.

À travers la recherche d'un équilibre entre les hommes et les femmes, c'est sans aucun doute la croissance des entreprises qui s'en trouvera améliorée.

Si aujourd'hui cette résolution tend à inciter l'État à favoriser la mixité, j'espère que de nombreuses entreprises privées suivront cette initiative.

Au-delà de l'aspect égalitaire et du développement des droits des femmes, la mixité est sans aucun doute un enjeu de compétitivité et de performance économique et sociale.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame BERTANI.

La parole est à présent à Monsieur Franck JULIEN.

M. Franck JULIEN.- Merci, Monsieur le Président.

Même si le vote de cette résolution est avant tout symbolique, car seulement incitatif, il est parfois des symboles dont le but est de servir de source d'inspiration.

Comme souvent, sur ces problématiques sociétales, les pays nordiques ont montré l'exemple.

Aujourd'hui, dans des pays comme la Norvège, la Suède, la Finlande ou le Danemark, 100 % des Conseils d'Administration ont au moins une femme en leur sein.

Mieux, la Norvège a été, en 2003, le premier pays du monde à imposer un quota de 40 % de femmes dans les Conseils d'Administration des entreprises.

Dans les pays de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), en moyenne, le pourcentage des femmes présentes dans les Conseils d'Administration est passé, entre 2015 et 2019, de 21,2 % à 25,5 %.

Même si le chiffre cité dans la proposition de résolution de 21,4 % concerne les dirigeantes au sein des Sociétés Anonymes Monégasques (SAM), si nous disposions du pourcentage de femmes au sein des Conseils d'Administration des SAM, j'ai bien peur que Monaco se classerait parmi les moins bons élèves et nous serions assurément bien loin des 46 % atteints par l'Islande.

Donc, symboliquement, il est important que l'État donne l'exemple et incite le secteur privé à progressivement augmenter la part des femmes dans les Conseils d'Administration.

Ceci est le but de cette proposition de résolution. Je voterai en faveur de celle-ci.

(Arrivée de Madame Marie-Pierre GRAMAGLIA).

M. le Président.- Merci, Monsieur JULIEN.

Je salue l'arrivée, je vous avais dit qu'elle était retenue par une réunion extérieure, de Madame GRAMAGLIA, qui nous rejoint.

Je passe immédiatement la parole, dans le cadre de cette discussion générale, à Monsieur Marc MOUROU.

M. Marc MOUROU.- Merci, Monsieur le Président.

Egalement pour rebondir sur cette résolution qui vise à assurer une meilleure représentation des femmes au sein des Conseils d'Administration. Nous le savons, il y a eu beaucoup de progrès qui ont été faits ces dernières années, mais il reste encore beaucoup à faire et je tiens donc à souligner le rôle des associations, telles que *SheCanHeCan* ou *Girl2Leader*, qui tendent à pousser les jeunes femmes à devenir des leaders. Nous avons reçu des jeunes femmes et des jeunes hommes lors de la Journée Internationale de la Fille, qui ont été invités par la Présidente Nathalie AMORATTI-BLANC. Continuez, impliquez-vous, Mesdemoiselles, Mesdames, engagez-vous et vous serez amenées à avoir de grandes responsabilités.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur MOUROU.

Nous écoutons à présent notre collègue Pierre VAN KLAVEREN.

M. Pierre VAN KLAVEREN.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Chers collègues, Mesdames et Messieurs.

Il est temps d'agir, d'évoluer, d'accélérer. La société, les rapports entre femmes et hommes, la répartition des rôles au sein du foyer, tout cela évolue et continuera à évoluer dans la bonne direction.

Cette résolution que nous allons voter vise, pour sa part, à accélérer ce processus dans le cadre professionnel. Nous pouvons, nous devons, tendre vers une représentation équilibrée entre femmes et hommes au sein des Conseils d'Administration des entités publiques, associatives et privées. L'État peut, une nouvelle fois, être *leader* dans ce changement de mentalité.

Cependant, l'égalité femmes-hommes, et plus particulièrement la représentation équilibrée entre femmes et hommes au sein des Conseils d'Administration, ne pourra s'obtenir que si nous sommes tous acteurs de ce changement de mentalité.

Nous, les hommes, devons accepter, encourager et soutenir la présence des femmes au sein des Conseils d'Administration, prendre en considération leurs approches et réflexions.

Vous, les femmes, devez, dans un premier temps, accepter ces positions méritées, les défendre et les revendiquer ensuite, car ce n'est qu'en acceptant ces responsabilités que vous pourrez confirmer ce que tout homme censé sait déjà, c'est-à-dire que vous faites tout mieux que nous.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur VAN KLAVEREN, pour cette touche d'humour...

(Rires dans l'hémicycle).

M. le Président.- L'égalité, c'est qu'on fait aussi bien les uns que les autres, les femmes font aussi bien que les hommes et les hommes font aussi bien que les femmes, ainsi, nous sommes vraiment égaux.

Vous êtes trois encore à m'avoir demandé la parole, dans l'ordre où je vous ai vus la demander, Monsieur ROSE, Madame FRESKO-ROLFO et Monsieur SEYDOUX.

Donc, dans cet ordre, s'il vous plaît, Monsieur ROSE tout d'abord.

M. Guillaume ROSE.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Chers collègues, Chers compatriotes.

Je commencerai mon discours de soutien à cette proposition de résolution en présentant en mon nom et en celui de ses auteurs, de très sincères excuses.

Oui, des excuses auprès des femmes de notre pays, qui verront, pour la plupart, dans la démarche du Conseil National, une résolution pour le moins passée de mode, tellement « *has been* » pour reprendre l'expression lapidaire, mais très juste, que j'ai entendue hier d'une femme directrice d'une grande banque implantée à Monaco, surprise que des journalistes s'étonnent encore de son sexe à son niveau de responsabilités et veuillent faire un article sur ce qui est devenu un « non-événement ».

Oui, c'est vrai, c'est un anachronisme que de décider d'une résolution pour aider les femmes à accéder à plus de fonctions décisionnaires, dans un monde où elles sont très naturellement en train de prendre la place qui leur est due : celle de parfaites égales des hommes. Les faits sont là, dois-je les énumérer ? Les femmes sont aujourd'hui plus nombreuses à faire des études que les hommes. Le nombre de femmes cadres est en constante expansion dans tous les domaines économiques. Elles sont aussi de plus en plus nombreuses à créer une entreprise ou à la diriger, me donnant ici le bonheur, en tant que Directeur du Monaco Économic Board, de voir, chaque jour, plus de femmes chefs d'entreprise que d'hommes s'inscrire pour rejoindre le club des entreprises de la Principauté. Y a-t-il vraiment besoin d'une résolution pour comprendre et reconnaître leur présence ?

Et pourtant...

Pourtant, parmi les nombreux dépoussiérages dont notre système législatif a un réel besoin, et autour desquels notre Assemblée, forte de la légitimité des urnes, s'acharne avec méthode, la promotion de la femme dans le monde professionnel tient une place de choix. Et ce d'autant plus lorsqu'il s'agit de Conseils d'Administration, ces assemblées restreintes et prestigieuses composées de sages de divers horizons dont la mission est de guider les choix de notre secteur public, mais aussi de nos entreprises dont tout ou partie du capital est détenu par l'État, et dont les membres, rarement rémunérés, tirent surtout gloire et honneur de ces positions prestigieuses, qui valent aux yeux de tous, reconnaissance de leurs compétences.

Alors, si ce sont des assemblées de sages, pourquoi devons-nous sortir une résolution pour faire plus de place aux femmes ?

Serait-ce que nos Conseils d'Administration, composés de ces sages, ne représentent plus vraiment la population active de Monaco ? Serait-ce que ces, excusez-moi pour l'expression, « vieux *boomers* », pour reprendre un jugement péjoratif, mais très

partagé par les trentenaires et les plus jeunes, n'ont pas su d'eux-mêmes ménager assez de place à la moitié de l'humanité ? Serait-ce qu'à force de prendre la simple avancée en âge pour de la sagesse, l'on ait persisté, dans notre pays, à accorder des positions prestigieuses aux mêmes vieux mâles pétris de certitudes et bien souvent de mépris, et pour les femmes en particulier.

À en croire la Commission des Droits des Femmes et de la Famille, dont je salue avec le respect qui lui est dû le travail de Madame AMORATTI-BLANC, sa combative Présidente, la réponse est oui, il y a eu des abus. Graves. Nombreux. Suffisamment pour que notre Assemblée doive, par cette résolution, vous inciter à siffler la fin de la récréation.

C'est donc au nom des nombreuses femmes qui ont été lésées depuis des années, et pour éviter la perpétuation de cette discrimination, que j'appelle solennellement le Gouvernement à tenir compte scrupuleusement et sans délais de cette résolution.

C'est peut-être une goutte d'eau pour certains, que je vois déjà sourire, mais on peut créer de l'énergie à partir de gouttes d'eau. Et si nous y arrivons, nous aurons fait une partie de ce pour quoi vous avez été nommés et nous avons été élus, améliorer encore notre société.

Car, comme je le disais au début de ce discours, cette goutte d'eau tombera dans l'océan d'un monde qui ne nous attend pas pour donner toute leur place à nos sœurs, je veux parler d'un monde où une femme peut accéder à la Vice-Présidence du plus puissant pays du monde, malgré toute la puissance de déni d'un vieux mâle, qui refuse de comprendre que son monde a changé.

À notre échelle, en vous demandant de mettre en œuvre notre résolution, je vous propose simplement de ne pas l'imiter.

Je vous remercie.

M. le Président. - Merci, Monsieur ROSE.

Nous allons à présent écouter notre collègue, Béatrice FRESKO-ROLFO.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO. - Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, permettez-moi, en cette journée spéciale d'avoir une pensée pour toutes ces femmes victimes de comportements violents ou dégradants.

Cela fait maintenant quatre ans que les femmes de Monaco ont obtenu une campagne d'affichage et des conférences sur ce thème.

Je tiens à remercier tous les membres du Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes, et en particulier la Déléguée interministérielle, pour tout le travail intense qui a été réalisé et qui a permis de poser des bases, des jalons, afin de définir des priorités.

Les réformes prennent du temps, Monsieur le Ministre, quelques fois plus que les changements dans les mentalités...

Alors oui, je suis inquiète. Je suis inquiète pour cette jeune génération de femmes qui aura encore à surmonter de nombreux obstacles, les empêchant d'atteindre le sommet des hiérarchies professionnelles.

Certains sont visibles, comme la maternité qui fait partie de ces moments disruptifs affectant la carrière d'une femme ou encore la charge mentale de la famille qui repose la plupart du temps sur elle, mais ce ne serait pas insurmontable si nous n'avions pas à faire face à des pratiques organisationnelles « androcentrées », des modèles managériaux calqués sur des modèles masculins.

Ces modèles qui présupposent que l'essentiel du travail doit se faire en restant tard au bureau le soir.

Ces modèles qui présupposent que d'aller boire un verre après le travail avec ses collègues est essentiel au bon déroulement d'une carrière.

Ces modèles qui présupposent que si on n'est pas agressif et outrageusement ambitieux, il est inutile de songer à accéder aux hauts postes de direction.

D'autres sont moins visibles et peuvent se résumer ainsi. La faible place des femmes dans les réseaux qui, finalement, les excluent des sphères du pouvoir et les voient se heurter inexorablement à ce plafond de verre.

Oui, nous sommes encore dans ces systèmes de cooptation par réseaux et impliquant que la reconnaissance méritocratique, bien qu'existante, ne suffise pas.

Votre mission, Monsieur le Ministre, si vous l'acceptez, sera de faire en sorte que cette résolution puisse porter ses fruits rapidement.

Je dis rapidement, car j'ai pour souvenir d'avoir demandé la nomination d'une Déléguée aux droits des femmes durant l'examen du Budget Rectificatif 2016 et de la voir enfin nommée en 2018 grâce à un sacré coup de pouce du groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du Conseil de l'Europe, le GREVIO.

N'attendons pas que l'organe de contrôle de la Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) vienne nous reprocher des manquements dans l'application de l'article 11 de la Convention qui traite de l'égalité dans la sphère économique et notamment le 1° b) sur « *le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi* ».

Lutter contre ce phénomène, la mise à l'écart des femmes des Conseils d'Administration suppose, certes des politiques d'entreprise, mais surtout des politiques publiques.

Monaco se doit d'être exemplaire en matière de partage de responsabilités, d'influence et de pouvoir de décision. Il ne faudrait pas laisser penser au monde, aux résidents, aux Monégasques, que les femmes, à Monaco, ne seraient pas capables d'avoir des responsabilités, de prendre des décisions sans l'aide et le soutien d'un homme.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame FRESKO-ROLFO.

J'ai encore une demande de parole, Monsieur Balthazar SEYDOUX, puis Madame AMORATTI-BLANC reprendra la parole.

M. Balthazar SEYDOUX.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'État, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, bonsoir.

Je suis très fier de ce dépôt de proposition de résolution, ce soir, et je voulais féliciter Nathalie AMORATTI-BLANC pour son engagement et sa passion.

Nous sommes très fiers de notre modèle économique et social et je suis très confiant en l'avenir sur le fait que, demain, nous puissions être également une excellence dans le modèle de l'égalité dans les salaires femmes et hommes et dans l'égalité, aussi, et la parité dans les Conseils d'Administration femmes et hommes.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur SEYDOUX.

Peut-être Monsieur LOBONO, avant Madame la Présidente de la Commission. Oui, Monsieur LOBONO.

M. Franck LOBONO.- Merci, Monsieur le Président.

Je veux juste apporter mon soutien à ce texte qui me fait penser à une phrase de Françoise GIROUD. Imaginez-vous en 1983, dans le journal le Monde, où elle disait : « *La femme serait vraiment l'égale de l'homme, le jour où, à un poste important, on désignerait une femme incompétente* ». Voilà, je crois que cette maxime nous dit à la fois le retard que l'on a et toute la nécessité de, malgré tout, envoyer un symbole fort.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur LOBONO.

On redonne la parole à la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, Madame AMORATTI-BLANC.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Merci, Monsieur le Président.

Avant toute chose, j'aimerais avoir une pensée toute particulière ce soir pour toutes les femmes qui sont victimes de violences.

C'est, en effet, aujourd'hui, la Journée Internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

En cette période de pandémie mondiale et avec les confinements, la violence à l'égard des femmes s'est amplifiée. Violences, discriminations, harcèlement ou encore sexisme, lutter contre toutes les formes de violence, c'est de la responsabilité de chacun dans notre vie quotidienne.

J'en viens à présent au vote de cette résolution relative à la représentation des femmes au sein des Conseils d'Administration, qui représente pour moi un pas en avant supplémentaire vers l'égalité femmes-hommes.

Même si je trouve regrettable, que pour faire évoluer les mentalités, il faille passer par la voie législative, qu'il s'agisse d'une loi ou encore d'une résolution telle que c'est le cas ce soir, il apparaît évident, qu'aujourd'hui, il est nécessaire de donner un coup de pouce dans l'accélération de l'évolution des mentalités.

Car si les croyances de certains ou les habitudes des autres tendent à maintenir des usages que je considère « archaïques », il va sans dire – et nous partageons tous ici la même position – que la mixité accélère l'évolution des mentalités et de la perception de la place des femmes dans notre société.

Alors il est question, au-delà de l'égalité à proprement parler, d'un juste équilibre et d'équilibre juste, bien entendu à compétences égales.

Il est bien là question d'un véritable enjeu sociétal.

Alors je suis convaincue, tout comme mon collègue Guillaume ROSE, que les femmes en capacité d'accéder aux postes à responsabilité sont nombreuses. L'enjeu réside en revanche dans la conscience de ceux qui sont déjà en place afin de les y intégrer.

Alors, vous le voyez, il est bien là question de remettre en cause certaines positions que je qualifiais au début de mon intervention, d'« archaïques ».

Et pour en revenir à l'objet de cette résolution, il va sans dire que la féminisation des Conseils d'Administration est sans nul doute un levier important de changement des représentations sur les femmes.

Je compte, bien entendu, sur l'État pour faire preuve de proactivité et de se montrer exemplaire en la matière, afin d'inciter tous les autres acteurs économiques ou associatifs en Principauté à tendre vers davantage de mixité. Partout dans le monde, les femmes sont moins bien payées que les hommes, avec un écart de rémunération estimé à 20 %.

Il y a quelques instants, ma collègue Corinne BERTANI l'a dit. Le 18 septembre dernier, était célébré, pour la première fois, la Journée Internationale de l'Égalité de Rémunération.

Alors oui, un événement de plus pour promouvoir les droits des femmes et tendre vers davantage d'égalité entre les femmes et les hommes, mais devons-nous réellement nous en féliciter ?

Est-ce aujourd'hui normal, en 2020, pour reprendre les termes employés sur le site des Nations Unies, de « rendre hommage aux efforts déployés par toutes les parties prenantes pour parvenir à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale » ?

Est-il normal de parler « d'effort » ? Est-il normal, en 2020, d'organiser des journées internationales pour sensibiliser les mentalités et promouvoir l'égalité ?

Pour moi, et pour nous tous, ici présents, et pour tous ceux qui nous écoutent, j'en suis certaine, l'égalité entre les hommes et les femmes devrait être une évidence.

Victor HUGO disait : « *une moitié de l'espèce humaine est hors de l'égalité, il faut l'y faire rentrer, donner pour contrepoids aux droits de l'homme le droit de la femme.* ». C'était en 1872. Nous sommes aujourd'hui en 2020. N'est-il pas temps de sortir d'une forme d'organisation sociale dans laquelle l'homme exerce le pouvoir ou détient le rôle dominant, plus communément appelé « patriarcat » ? Certes, nous sommes sur la bonne voie, mais il faut continuer.

Je tiens à remercier tout particulièrement mes collègues hommes qui ont pris la parole ce soir, Marc, Pierre, Guillaume, Balthazar, Franck et je pense que c'est très important d'associer tous les hommes à cette cause, avec leurs propos rassurants. Il faut continuer. Je rappelle que le Cabinet du Président du Conseil National est exclusivement féminin, donc bravo et je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Madame AMORATTI-BLANC. Il était exclusivement féminin jusqu'à il y a quelques jours effectivement, car une de nos éminentes membres du Cabinet a été nommée Administrateur des Domaines, Madame Elodie KHENG.

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC.- Ce qui est très bien, on tend vers l'égalité.

M. le Président.- Comme nous sommes toujours pour le principe d'égalité, le meilleur candidat était un homme pour la remplacer donc, désormais, il y a quatre femmes et un homme. Donc le Cabinet du Président reste très féminin au Conseil National !

Je n'ai pas grand-chose à ajouter après toutes les interventions de mes collègues et notamment celle de Nathalie AMORATTI-BLANC, la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, à qui on a confié, très justement en l'élisant à ce poste, le rôle de défendre, bien sûr au nom de toute l'Assemblée, les droits des femmes en Principauté et elle le fait, vous l'avez dit avant moi, avec beaucoup de conviction et de dynamisme. Elle m'a d'ailleurs, déjà, sur un certain nombre de sujets, fait évoluer, car nous prenons toujours conscience qu'on peut mieux faire en discutant et en échangeant, notamment avec des femmes de conviction comme Nathalie et comme toutes les collègues qui siègent dans cette Assemblée.

Nous allons voter dans quelques instants, à l'unanimité, il n'y a pas de suspens puisque nous l'avons tous cosigné, cette proposition. C'est un pas de plus vers l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de ce pays. C'est une nouvelle impulsion dans la bonne direction que nous souhaitons évidemment la plus efficace possible et, là, je dirais que le relais est passé au Gouvernement, qui a le pouvoir de nommer les administrateurs dans les sociétés qui sont sous son contrôle.

Même si nous sommes actuellement tous accaparés par la lutte contre les effets de la crise COVID, cela ne doit pas nous empêcher, notamment par une activité législative intense – je crois que cette soirée va le démontrer – de continuer à défendre des valeurs qui sont essentielles pour nous, tout comme je le sais pour le Gouvernement. Cette valeur commune, défendue ce soir, représente l'indispensable marche vers l'égalité entre les femmes et les hommes dans nos sociétés modernes et, bien évidemment, en Principauté de Monaco.

C'est donc, Monsieur le Ministre, à présent au Gouvernement d'avoir la volonté politique de montrer l'exemple en agissant, à sa place, pour que soient nommées, de manière équilibrée, davantage de femmes dans les Conseils d'Administration des organisations privées et publiques qui dépendent de l'État.

Je ne saurais conclure mieux que l'exprimait déjà un homme au 19^{ème} siècle. Car il y a eu des hommes visionnaires, il y a eu des hommes qui, de tout temps, ont défendu cette marche vers l'égalité. Je veux lui rendre hommage en terminant cette brève intervention, je veux citer STENDHAL, car je ne peux pas trouver meilleurs mots pour dire ce que je ressens. Nous sommes donc au 19^{ème} siècle, imaginez cette société au 19^{ème} siècle et les inégalités criantes, à l'époque, entre les femmes et les hommes, alors je cite : « *L'admission des femmes à l'égalité parfaite serait la marque la plus sûre de la civilisation, et elle doublerait les forces intellectuelles du genre humain.* ». C'est tellement vrai Monsieur le Ministre, alors continuons ensemble, Gouvernement et Conseil National, sur ce chemin vers l'égalité pour les femmes de notre pays.

Je vais à présent mettre cette résolution aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Je vais demander à tous ceux qui sont d'avis d'adopter cette résolution de bien vouloir lever la main. Elle est adoptée à l'unanimité des Conseillères Nationales et Conseillers Nationaux présents.

(Adoptée ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES,
MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)

M. le Président.- Nous passons à présent à l'examen du :

2. Projet de loi, n° 1019, relative à l'exception juridique des dettes de jeux et portant modification de l'article 1804 du Code civil.

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de bien vouloir donner lecture de l'exposé des motifs.

(Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO et
MM. Thomas BREZZO, Franck LOBONO
sont sortis de l'hémicycle).

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Nul ne saurait contester que le risque d'aléa soit consubstantiel des activités du secteur jeux. Aussi n'est-il pas surprenant de relever, à la lecture du Rapport Financier Annuel de la Société des Bains de Mer au 31 mars 2020 (Point 2.1.1.2, p.34) que : « *L'activité des jeux de table est par nature soumise à un aléa, qui expose le Groupe S.B.M. à un risque de perte de chiffre d'affaires en cas de gains très importants réalisés par un ou plusieurs joueurs sur une courte période. À l'inverse, le Groupe S.B.M. peut bénéficier de pertes importantes de certains joueurs. Cependant, la Société ne peut pas exclure que des gains très importants de certains joueurs sur les jeux de table aient des conséquences négatives significatives sur un casino en particulier voire sur la Société. De telles variations ont déjà été enregistrées au cours des années passées, et notamment au cours de l'exercice 2017/2018* ».

Corrélativement, et pour admis qu'il puisse être, ce risque d'aléa lié aux jeux appelle légitimement et, autant que faire se peut, à une sécurisation de l'ensemble des institutions destinées à rendre sûr le rapport d'obligation, c'est-à-dire des mécanismes susceptibles de permettre au créancier de se prémunir contre l'insolvabilité du débiteur et de garantir l'exécution future d'une obligation.

Cette problématique s'avère particulièrement saillante en matière d'avances consenties pour alimenter le jeu ; à ce titre, considérer la pratique au sein des casinos revêt, à l'évidence, un intérêt particulier. Ainsi, au sein de ces établissements, la participation aux jeux s'effectue par la remise de jetons ou de plaques ayant une certaine valeur monétaire. Cette remise ne pose pas de difficulté lorsqu'elle fait suite au versement d'espèces par le joueur.

Il en va autrement lorsque se rajoute la pratique dite des « avances » qui sont, dans les casinos monégasques, opérées sous l'égide de la Société Financière d'Encaissement (SFE), entité distincte. Ainsi qu'en atteste le Service de Contrôle des Jeux, il ressort de cette pratique que les avances de la S.F.E. sont octroyées après un échange avec le client au cours duquel vont lui être indiquées les conditions dans lesquelles celles-ci vont lui être consenties. Après des vérifications bancaires effectuées et, si le client accepte l'ensemble des modalités qui lui ont été précisées, il peut alors recevoir des avances pour jouer jusqu'à hauteur du montant convenu avec comme garantie un chèque signé.

La difficulté se pose lorsque la remise de jetons ou de plaques intervient après la remise d'un chèque qui s'avère ne pas être provisionné. S'en évince alors la nécessité, au moins par principe, que la Société des Bains de Mer puisse, de manière générale et par exemple, exercer une action en paiement des chèques que lui remettent certains joueurs en paiement de l'achat de jetons de casino. Il est donc, à ce titre, légitime d'espérer des actions diligentées à l'encontre des joueurs « mauvais payeurs » qu'elles puissent prospérer, par le biais du remboursement de toutes avances accordées.

Or, force est cependant de relever que l'article 1804 du Code civil énonce que « la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari », tandis que l'article 1805 du même Code fait excepter de cette règle « les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature, qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps (...) ».

Dans le même esprit que l'article 1804, l'article 1806 du Code civil interdit au perdant de « répéter ce qu'il a volontairement payé », sauf en cas de supercherie ou escroquerie de la part du gagnant.

Sans doute pourrait-il être observé que le sort ainsi réservé au jeu dans le Code civil procède des critiques qui lui ont été faites au cours de l'histoire. Dans une formulation particulièrement révélatrice, Paul PONT, Conseiller à la Cour de Cassation française expliquait en 1877 : « *Le jeu, simple exercice de récréation, même lorsqu'il est intéressé, si c'est avec modération, n'a rien de blâmable en soi, rien qui ne soit dans les fins de la nature. Mais alors, par son objet même comme par son peu d'importance, il n'est pas du ressort des lois, et dès lors il ne saurait être, dans ce cas, le principe d'une action. Que s'il dégénère en spéculation et se transforme en quelque sorte en un acte de commerce où les parties n'ont pour mobile que le désir et l'espoir du gain, le jeu est fondé alors sur une cause trop vicieuse et trop blâmable pour motiver et légitimer une action en justice* ». Dans ce sillage, la Doctrine n'a cessé par la suite de réitérer, pour reprendre les termes des Professeurs P. MALAURIE et L. AYNÈS, le « défaut d'utilité sociale et [l']immoralité » du jeu, relevant que cette activité « détourne d'autres activités sociales utiles », et qu'« il exerce une concurrence déloyale au travail et à l'épargne, en ce que si l'on gagne, il incite à l'oisiveté et si l'on perd, il mène à la ruine ». À la fin du XVIII^{ème} siècle, il a également été reproché au jeu d'être « contraire à l'amour du prochain, car un joueur ne pouvant faire de gains considérables qu'en ruinant ou appauvrissant celui contre lequel il joue, il induit en tentation de haine ».

Telles sont les raisons pour lesquelles le législateur n'a cessé de nourrir une aversion plus ou moins marquée selon les époques à l'égard du contrat de jeu. Classé parmi les contrats aléatoires par le Code civil, le jeu ne peut donner lieu à aucune action, ni pour obliger à exécution, si la dette de jeu n'a pas été payée, ni pour obliger à répétition, si la dette a été payée.

C'est ainsi que l'article 1805 du Code civil empêche que le gagnant puisse obtenir en justice la condamnation du perdant au paiement de son gain, ce qui fait dire à un auteur que « le contrat n'est pas exécutoire ; il est à peine un contrat ». Pour d'autres, l'engagement pris ne serait constitutif que d'un engagement d'honneur, donc d'une obligation naturelle.

En outre, la jurisprudence étend l'exception de jeu aux prêts destinés à financer le jeu : le prêteur d'une somme d'argent destinée au jeu ne pourra obtenir la restitution de cette somme s'il est prouvé que les fonds serviraient à alimenter le jeu et l'emprunteur pourra opposer l'exception de jeu.

Toutefois, les jeux dans les casinos ont donné lieu à une jurisprudence spécifique.

Compte tenu de l'autorisation administrative dont bénéficient les casinos, les contrats de jeu qui s'y nouent doivent pouvoir produire leurs pleins effets ; c'est ce que la jurisprudence admet depuis les années 1980.

Ainsi, les dettes de jeux résultant de jeux autorisés dans les casinos ne peuvent être considérés comme ayant une cause illicite et le perdant doit donc payer ses dettes sans pouvoir opposer l'exception de jeu.

Il en est ainsi en particulier lorsqu'un casino exerce une action en paiement d'un chèque sans provision, lorsque la remise de plaques ou de jetons s'est faite contre un chèque qui s'est avéré par la suite sans provision.

Tel ne sera toutefois pas le cas s'il est prouvé que le casino a voulu alimenter le jeu en accordant un crédit aux joueurs, ou s'il est prouvé que le casino savait ou pouvait raisonnablement penser, en acceptant la remise des chèques, qu'ils n'étaient pas provisionnés, ou encore, s'il est rapporté que le casino ne pouvait objectivement ignorer qu'il consentait au joueur une avance sans laquelle celui-ci n'aurait pu jouer.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement envisage par conséquent de mettre un terme à l'exception de jeu à l'égard des casinos, de sorte que la Société des Bains de Mer puisse agir en paiement des chèques que lui remettent certains joueurs en paiement de l'achat de jetons de casino. Il est ainsi indéniable qu'une telle modification ouvrirait de nouvelles perspectives pour la Société des Bains de Mer laissant espérer le remboursement des avances accordées et mettant un terme à l'incertitude existant en cette matière, à la lumière des décisions intervenues et faisant échec aux actions diligentées à l'encontre des joueurs mauvais payeurs.

En toute occurrence, tel est le choix qui avait été celui du Gouvernement lors du dépôt du projet de loi n° 907 de modernisation du droit économique de la Principauté de Monaco déposé au Conseil National le 10 décembre 2012 (cf. Article 302 du projet de loi n° 907 de modernisation du droit économique de la Principauté de Monaco), choix qui a été confirmé dans le cadre du projet de loi n° 915 relatif à la modernisation du droit économique (seconde partie, cf. Article 154 du projet de loi n° 915 relatif à la modernisation du droit économique (seconde partie)).

Composé d'un article unique, le présent projet de loi reprend le dispositif alors, projeté, lequel consiste à préciser que, si la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari, tel ne sera plus le cas, en revanche, pour les jeux exploités par une personne autorisée conformément à la loi, à établir ou à tenir une

maison de jeux de hasard, et ce, même si la dette a été contractée avec une société filiale de la maison de jeux, et quelle qu'en soit la date.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

(*M. Franck LOBONO
et Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO
sont sortis de l'hémicycle*).

M. le Président.- Je vous remercie pour cette lecture, Monsieur le Secrétaire Général.

Je vais donner à présent la parole à Monsieur Pierre BARDY, notre collègue qui a été élu Rapporteur de ce projet de loi pour qu'il nous donne lecture du rapport qui a été établi, bien sûr, au nom de la Commission des Finances et de l'Économie Nationale.

Nous vous écoutons, Monsieur BARDY.

M. Pierre BARDY.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Chers collègues.

Je vais donc vous donner lecture du rapport sur le projet de loi, n° 1019, relative à l'exception juridique des dettes de jeux et portant modification de l'article 1804 du Code civil.

Le projet de loi relative à l'exception juridique des dettes de jeux et portant modification de l'article 1804 du Code civil a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci, le 10 août 2020, sous le numéro 1019. Il a été renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Économie Nationale lors de la Séance Publique du 6 octobre 2020.

Composé d'un article unique, le projet de loi a pour objet de modifier l'article 1804 du Code civil, afin de mettre un terme à l'exception juridique des dettes de jeux à l'égard des casinos, dont l'activité est légalement autorisée, et ce même si la dette a été contractée avec une société filiale de la maison de jeux, et quelle qu'en soit la date.

Perçu un temps, par certains auteurs, comme une application morale de l'adage latin « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » et, par d'autres, comme étant tout simplement une disposition dissuasive, l'article 1804 du Code civil énonce le principe selon lequel « *La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu* ». Cette disposition

implique donc qu'un prêt d'argent, consenti pour les besoins du jeu, fait naître une dette de jeu, pour laquelle la loi ne donne aucune action. En pratique, l'exception des dettes de jeu est, au sens procédural du terme, un moyen de défense au fond, paralysant l'action en recouvrement du créancier et permettant au débiteur d'échapper au paiement de sa dette, sous réserve, cependant, de rapporter la preuve que le prêt ait bien été consenti pour alimenter le jeu.

La règle posée par l'article 1804 connaît toutefois deux atténuations, l'une consacrée expressément par le Code civil, s'agissant des jeux sportifs, et l'autre émanant d'un courant jurisprudentiel, rendant cet article inapplicable à l'égard des jeux légalement autorisés, sous certaines conditions.

Ainsi, à titre de disposition dérogatoire, l'article 1805 prévoit que les jeux tenant à « *l'adresse et à l'exercice du corps* » ne sont pas soumis à l'exception des dettes de jeux.

La jurisprudence, quant à elle, a admis, dès les années 1980, que l'exception des dettes de jeux était inapplicable aux actions ayant pour objet le paiement d'un chèque reçu par un établissement de jeu autorisé par l'État. En effet, compte tenu de l'autorisation administrative dont bénéficient les casinos, il est aujourd'hui considéré que les contrats de jeu doivent pouvoir produire leurs effets. C'est la raison pour laquelle le champ d'application du présent projet de loi est limité aux jeux exploités par une personne autorisée, conformément à la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, à établir ou à tenir une maison de jeux de hasard. Est donc directement concernée par ce projet de loi, la Société des Bains de Mer, exploitant les jeux en Principauté.

Si une certaine tolérance est accordée par les tribunaux, s'agissant des jeux légalement autorisés, on relèvera toutefois que les juges vérifient, pour apprécier le bien-fondé de la demande du débiteur opposant l'exception des dettes de jeux, les circonstances entourant la remise de chèque ou la conclusion du prêt. Ainsi, en se basant sur les décisions des tribunaux monégasques, se fondant eux-mêmes sur la jurisprudence française, il est possible de distinguer schématiquement deux situations.

La première a trait à la remise d'un chèque sans provision par le joueur en contrepartie de jetons. Lorsqu'il s'agit d'une acquisition impayée de jetons par un client en apparence solvable, il a ainsi été jugé que l'action en paiement de chèques émis par un joueur, en contrepartie de jetons, ne correspond pas au recouvrement d'une dette de jeu, de sorte que le joueur ne peut pas opposer l'exception de

jeu. Pour autant, si toute remise de jetons contre un chèque ne caractérise pas nécessairement une opération de crédit, il peut en être autrement, lorsque les circonstances de l'opération démontrent qu'elle n'a eu pour but que de couvrir un prêt consenti par le casino en vue d'alimenter le jeu, ce qui peut rendre la jurisprudence en la matière parfois difficile à cerner.

La seconde situation concerne la pratique des avances consenties par la maison de jeux, considérées par les tribunaux comme un crédit visant à favoriser le jeu, rendant irrecevable toute action en recouvrement en application de l'article 1804 du Code civil. Pratique courante au sein des casinos, les avances sont opérées, à Monaco, sous l'égide de la Société Financière et d'Encaissement, filiale de la Société des Bains de Mer, récemment devenue, suite à un changement de dénomination sociale, MC Finances Compagnie. En l'état actuel, cette pratique tombe ainsi sous le coup de l'exception des dettes de jeux, empêchant la Société des Bains de Mer d'obtenir le remboursement des avances consenties.

Par conséquent, en consacrant une nouvelle hypothèse de dérogation pour les jeux autorisés conformément à la loi, le projet de loi entend mettre fin à l'incertitude existant en la matière, à la lumière d'un courant jurisprudentiel qui faisait jusqu'alors échec aux actions diligentées à l'encontre de joueurs mauvais payeurs, lorsque la dette résultait d'une avance destinée à alimenter le jeu.

Ce faisant, l'objectif visé par ce texte, clairement énoncé dans l'exposé des motifs, est de permettre à la Société des Bains de Mer d'agir, à la fois en paiement de chèques non provisionnés émis par un joueur en contrepartie de jetons de casino, mais aussi, d'une manière innovante, en remboursement des avances consenties par sa société filiale.

Enfin, votre Rapporteur soulignera que ce dispositif avait déjà été envisagé dans le cadre des projets de loi n° 907 et n° 915 relatifs à la modernisation du droit économique. Toutefois, ces textes ayant été respectivement retirés par le Gouvernement en juillet 2013 et décembre 2016, ledit dispositif n'avait pu être adopté.

Aussi, compte tenu du contexte économique actuel, ce texte a été accueilli favorablement par les membres de la commission, qui ont souhaité y apporter des amendements tendant, d'une part, à permettre à la Société des Bains de Mer de recouvrer un maximum de dettes dues à ce jour, mais aussi, d'autre part, à garantir la poursuite des dettes à l'encontre de joueurs mauvais payeurs, en élargissant la liste des personnes pouvant agir en paiement des dettes de jeux.

D'ailleurs, les Conseillers Nationaux membres de la Délégation de notre Assemblée à la Commission mixte tripartite entre le Gouvernement, le Conseil National et la Société des Bains de Mer, n'avaient pas manqué, dans cette instance, de soutenir cette demande émanant des dirigeants de l'entreprise.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission des Finances et de l'Économie Nationale.

En premier lieu et d'un point de vue formel, la commission s'est interrogée sur le choix de l'emplacement, au sein du Code civil, de la dérogation nouvellement consacrée, spécifique aux maisons de jeux autorisées conformément à la loi. Elle a en effet constaté que cette dérogation est prévue à l'article 1804, lequel consacre l'exception juridique des dettes de jeux.

Or, il a été relevé que le premier alinéa de l'article 1805 contient d'ores et déjà une disposition dérogatoire pour certains jeux de hasard, notamment « *les courses à pieds ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature* ».

Aussi, dans la mesure où le projet de loi entend créer une nouvelle hypothèse de dérogation spécifique aux maisons de jeux, la commission a envisagé, dans un premier temps, d'introduire cette disposition au sein des dérogations prévues à l'article 1805 susmentionné. Pour autant, il a été relevé que la portée desdites dérogations était atténuée par la possibilité pour le tribunal, prévue au second alinéa du même article, de rejeter la demande du créancier lorsque la somme lui paraît excessive.

Dans la mesure où les sommes dues par certains joueurs du casino peuvent être élevées, et afin de s'assurer de pouvoir recouvrer l'entièreté des dettes, les membres de la commission ont jugé plus prudent, dans un second temps, de créer un nouvel article 1805-1 au sein du Code civil, qui concernerait exclusivement les jeux exploités par une maison de jeux légalement autorisée.

L'article premier du projet de loi a donc été amendé en ce sens.

En deuxième lieu, les membres de la Commission se sont particulièrement intéressés à l'étendue du dispositif, lequel vise, outre les dettes contractées auprès d'une maison de jeux, celles contractées auprès d'une « *société filiale* » de cette dernière, à savoir, comme indiqué dans l'exposé des motifs, la Société Financière et d'Encaissement, devenue MC

Finances Compagnie. Ce faisant, la Commission a pris bonne note du fait que l'objectif est de permettre à la société filiale d'obtenir le remboursement des avances consenties aux joueurs du casino.

Si la commission partage pleinement le but poursuivi par le Gouvernement, elle a néanmoins souhaité, afin de ne pas mentionner expressément le lien juridique existant entre la Société des Bains de Mer et la société MC Finances Compagnie, faire davantage référence à la terminologie générique de « *société de financement* », dont le statut, distinct de celui des établissements de crédit, a été consacré, en France, dans le cadre de l'Ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement.

Au-delà de cette substitution terminologique, les membres de la Commission se sont également interrogés sur l'opportunité d'étendre cette disposition à tout « *établissement de crédit* », afin de permettre aux banques d'agir en paiement d'un solde débiteur de compte ou en remboursement d'un crédit, même si les sommes ont été utilisées pour les besoins du jeu.

En effet, en l'absence de disposition dérogatoire expresse, il a été relevé que l'exception des dettes de jeux aurait vocation à s'appliquer, s'il était démontré que l'ouverture de crédit avait été consentie par la banque pour alimenter le jeu. Dès lors, afin de s'assurer de la recevabilité des actions diligentées par les banques, la commission a souhaité viser, aux côtés des « *sociétés de financement* », les « *établissements de crédit* », offrant ainsi un plus large recours possible à l'encontre des joueurs mauvais payeurs.

Les dispositions de l'article premier ont donc été modifiées, afin d'élargir la liste des personnes pouvant agir en paiement des dettes de jeux.

Aussi, compte tenu des développements qui précèdent, l'article premier a été amendé.

S'agissant, en dernier lieu, du membre de phrase « *quelle qu'en soit la date* », la Commission partage la volonté du Gouvernement de consacrer la rétroactivité du dispositif, afin de permettre à la Société des Bains de Mer de recouvrer le plus grand nombre de dettes.

S'il a été jugé opportun, sur le principe, de permettre la poursuite des dettes de jeux contractées avant l'entrée en vigueur de la loi, les membres de la Commission ont toutefois relevé qu'il convenait de prévoir, dans un souci de sécurité juridique, une disposition spécifique autonome.

Corrélativement, pour une meilleure intelligibilité de la loi, la Commission a souhaité encadrer expressément cette rétroactivité dans le temps, en opérant un renvoi au régime de droit commun posé par l'article 2044 du Code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 1.401 du 5 décembre 2013 relative à la prescription civile, qui prévoit une prescription extinctive de cinq ans.

Pour ce faire, dans le cadre des échanges institutionnels, il a été décidé de préciser, au titre de dispositions transitoires, que seules les dettes contractées dans la limite du délai de prescription prévu à l'article 2044 du Code civil, soit cinq ans, pourront faire l'objet d'une action en paiement.

Votre Rapporteur ouvrira une courte parenthèse sur la rédaction de cet article 2044 du Code civil, telle qu'elle apparaît sur le site *Légimonaco*. En effet, les membres de la Commission ont, une fois encore, pu déplorer une erreur matérielle commise sur ce site Internet, faisant apparaître la mauvaise version du texte. Bien que matérielle, cette erreur constitue, comme nous avons déjà pu le dire, une source d'insécurité juridique importante pour les justiciables qui s'en réfèrent.

Cette parenthèse étant refermée, un nouvel article 2 a donc été inséré en ce sens.

Tels sont les remarques et amendements proposés par la Commission des Finances et de l'Économie Nationale.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi, tel qu'amendé par la commission.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Pierre BARDY, pour cet excellent rapport, à la fois précis et complet sur ce sujet.

Est-ce que le Gouvernement souhaite intervenir avant que je n'ouvre la discussion générale ? Oui, Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, Monsieur Jean CASTELLINI a la parole.

M. Jean CASTELLINI.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie.* Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Rapporteur, Mesdames les Conseillères Nationales, Messieurs les Conseillers Nationaux.

À la suite de la lecture du rapport établi au nom de la Commission des Finances et de l'Économie Nationale, je tiens à remercier très sincèrement Monsieur Pierre BARDY, ainsi que le Conseil National.

Remerciements, tout d'abord, pour la rapidité d'examen. En effet, ce projet de loi, n° 1019 déposé le 10 août 2020 au Conseil National, renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Économie Nationale le 6 octobre 2020, est inscrit à la Séance Publique de ce jour. Son étude aura été réalisée dans un délai très court.

Remerciements également pour son enrichissement. Les amendements proposés, sur lesquels je ne reviendrai pas dans le détail car ils ont été clairement exposés dans le rapport, à savoir, la modification de l'emplacement de la disposition insérée au sein d'un nouvel article 1805-1 du Code civil, son élargissement à toutes sociétés de financement et aux établissements de crédit et son application dans le temps, améliorent qualitativement le contenu du projet de loi. Ils sont donc accueillis favorablement.

Le Gouvernement vous rejoint par ailleurs, sur l'intérêt qu'il y aurait au regard de ce qui précède à mieux faire correspondre l'intitulé du projet de loi avec le contenu de ses dispositions, afin qu'il soit désormais fait référence à la loi « *relative à l'exception juridique des dettes de jeux et portant création d'un article 1805-1 au sein du Code civil* ». Aussi, le Gouvernement estime-t-il que la modification du titre du projet de loi pourrait être opérée dans le cadre de l'application de l'article 96 de votre Règlement intérieur, c'est-à-dire au stade du vote de l'ensemble du texte, une fois le dernier article voté.

L'aspect succinct du texte ne doit toutefois pas masquer son importance pour la Société des Bains de Mer et autres créanciers susvisés, à l'effet de se prémunir contre l'insolvabilité d'un débiteur et de leur permettre d'agir à son encontre pour des dettes de jeux en toute sécurité juridique.

La présente loi permettra indubitablement de mettre un terme à l'incertitude qui règne en la matière, en raison de la rédaction de l'article 1804 du Code civil, inchangée depuis son origine. On ne peut, dès lors, que se réjouir de l'évolution législative de l'exception juridique des dettes de jeux.

Enfin, il a été pris note de l'erreur matérielle sur le site *Légimonaco*, que vous avez constatée, Monsieur le Rapporteur, et je pense vous dire que la correction a d'ores et déjà, dans un délai très bref, été effectuée.

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Merci à vous, Monsieur CASTELLINI et au Gouvernement pour votre intervention très constructive, qui permet de dégager le consensus le plus complet entre nos deux Institutions sur ce projet de loi.

Je vais à présent donner la parole aux élus qui le souhaitent. Il est d'usage que le Rapporteur ait la priorité s'il le demande et il le demande. Donc, nous allons écouter Monsieur Pierre BARDY, mais j'ai vu également le Président de la Commission des Finances et de l'Économie Nationale me demander la parole, ainsi que Messieurs JULIEN et RIT, qui viennent de lever la main.

Nous écoutons tout d'abord notre Rapporteur.

M. Pierre BARDY.- Merci, Monsieur le Président.

Je reprends très brièvement la parole pour, d'une part, remercier les équipes du Conseil National et du Gouvernement qui ont travaillé sur ce texte, dans des délais très courts, tant sur son fond, que dans sa forme.

Sans revenir sur les détails techniques, ce projet de loi, qui s'apprête à modifier l'article 1804 du Code civil, et qui verra la possibilité de pouvoir entamer une action en justice dans le but de recouvrer des dettes de jeu de « mauvais payeurs », est une bonne chose. Une possibilité qui, je l'espère, permettra de conférer au Casino une amélioration de sa trésorerie.

Néanmoins, cette possibilité législative, que nous nous apprêtons à voter, doit être vue de pair avec une politique équilibrée de crédits de jeu octroyés au joueur de casino et ainsi faire naître des dettes de jeu dites raisonnables ou équilibrées.

Enfin, le Gouvernement, qui a été attentif à notre remarque concernant le site *Légimonaco*, et a rapidement pris en considération l'observation de la Commission. J'ai pu vérifier, un peu plus tôt dans la journée, qu'en effet, les modifications ont été faites.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Rapporteur.

La parole est à présent au Président la Commission des Finances et de l'Économie Nationale, Monsieur SEYDOUX.

M. Balthazar SEYDOUX.- Merci, Monsieur le Président.

J'aimerais d'abord remercier le Gouvernement d'avoir déposé ce projet de loi qui est très important. Je voudrais confirmer que nous avons travaillé avec célérité, comme l'a dit le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, avec un travail de qualité des équipes juridiques du Conseil National, des permanents et également des équipes juridiques du Gouvernement. Cela, dans un même objectif, faire en sorte que la SBM puisse recouvrer le maximum de dettes concernant des joueurs, qui, pour certains, sont des mauvais payeurs, et cela, sur une durée qui va aller jusqu'à une rétroactivité de cinq ans.

Je voulais vraiment vous remercier et souligner que ce texte va permettre, dans le contexte actuel et dans le contexte un peu plus particulier, aujourd'hui, à la Société des Bains de Mer d'avoir un peu plus d'oxygène.

M. le Président.- Merci, Monsieur SEYDOUX.

Nous écoutons Monsieur Franck JULIEN.

M. Franck JULIEN.- Merci, Monsieur le Président.

En tant que membre de la Commission tripartite entre le Gouvernement, le Conseil National et la Société des Bains de Mer, je peux témoigner que nous avons, à de multiples reprises, discuté des difficultés de recouvrement de certaines dettes de jeux. Par la suite, nous avons également soutenu la demande formulée par les dirigeants de l'entreprise, pour changer la loi afin de les aider dans cette démarche.

Aussi, je suis satisfait de la réactivité du Gouvernement, qui a déposé ce projet de loi, aujourd'hui plus que nécessaire.

Depuis, le contexte économique et social de la Société s'est fortement dégradé à cause de la crise de la COVID-19 et c'est donc à point nommé que cette loi interviendra, afin de doter la Société de nouveaux outils en vue de récupérer des sommes qui peuvent être, dans certains cas, particulièrement importantes.

Je voterai donc en faveur de cette loi.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur JULIEN.

Nous écoutons à présent notre collègue Jacques RIT.

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

L'exposé des motifs du projet de loi, n° 1019, relative à l'exception juridique des dettes de jeu, d'une grande clarté, nous apporte toutes les précisions nécessaires sur l'application par les tribunaux, jusqu'à ce jour, de l'article 1804 du Code civil. Ainsi, le participant à un jeu, dont l'activité est autorisée par la loi, ne peut se prévaloir de l'exception de jeu prévue par la loi, sauf lorsqu'il est établi que la dette se rapporte à un prêt consenti pour alimenter le jeu. Le dispositif dont il est question, ce soir, a pour but de faire aboutir les procédures en recouvrement de dettes de jeu qui, compte tenu du monopole qui lui a été concédé, concernent la SBM ou sa société de financement des prêts aux joueurs.

L'exposé des motifs, par ailleurs, évoque brièvement les raisons supposées qui ont amené le Législateur à créer cette exception des dettes de jeu, raisons d'essence morale, ou plus simplement, introduction d'une disposition dissuasive. Il est vrai que le droit n'a jamais eu une attitude résolue à l'égard du jeu, mais l'introduction historique de cette exception juridique semble cependant se retrouver dans la plupart des pays d'Europe et cela nous a conduits, ma collègue Béatrice FRESKO-ROLFO et moi-même, à une réflexion. Si la finalité de projet de loi est pour nous parfaitement claire, ne comporte-t-il pas une part de régression ? L'ouverture d'un crédit est-elle réellement morale, face à l'addiction de certains joueurs ?

Nous ne souhaitons pas ouvrir ici ce débat complexe, et vous confierons simplement la raison qui nous amènera, ce soir, à voter en faveur de l'adoption du projet de loi n° 1019.

Cette raison, c'est celle selon laquelle l'intérêt général doit prévaloir sur l'intérêt particulier. En effet, notre Principauté, dont les spécificités sont si nombreuses, en possède une que l'on peut qualifier d'historique, c'est celle d'avoir vu sa prospérité prendre son essor avec la création de son Casino. Aujourd'hui, l'État est l'actionnaire majoritaire de la Société qui exploite cet établissement. Les profits de ce dernier, mais aussi ses pertes, sont constituées, pour une part prépondérante, d'argent public. C'est donc bien de faciliter le recouvrement d'argent public dont il s'agit, dans ce dispositif législatif, pour plus de la moitié du montant global de ces sommes, en tous cas.

Une réalité qui constitue une motivation suffisante pour les Conseillers Nationaux que nous sommes.

Mais, en contrepoint de cette notion pour nous décisive, nous souhaitons que les actions, d'ores et déjà entreprises par la SBM, pour informer les joueurs sur le problème de l'addiction aux jeux et pour aider ceux parmi eux qui le souhaitent à surmonter leur addiction, soient renforcées. Et, enfin, nous souhaitons également que le plus grand discernement et la plus grande prudence soient de mise lorsque les organismes de crédit et les sociétés de financement visés par ce projet de loi s'apprentent à accorder des prêts aux joueurs.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, cher collègue.

Je crois que ceux qui le souhaitaient ont pu intervenir et je ne vois plus de demande d'intervention.

Je voudrais dire rapidement, au moment où l'on voit bien que la SBM traverse une période très difficile, nous le savons tous, puisque ses activités sont au cœur des secteurs les plus impactés par la crise mondiale actuelle, que le Conseil National et le Gouvernement contribuent, ce soir, à adapter la législation pour permettre à la première société de la Principauté, à travers son cœur d'activité historique des jeux, de mieux recouvrer les dettes des clients débiteurs. Les sommes potentiellement concernées, nous ne l'avons pas encore dit, peuvent porter sur plusieurs millions d'euros. C'est dire si cette nouvelle possibilité de retrouver ces montants dans les caisses de l'entreprise, vous venez de le souligner, Monsieur RIT, constitue une bonne nouvelle pour les dirigeants, comme pour les salariés de la Société des Bains de Mer, mais aussi pour l'État actionnaire majoritaire.

Nous avons eu l'occasion, à plusieurs reprises, au sein de la Commission Tripartite Gouvernement / Conseil National / SBM, de soutenir cette demande des dirigeants de l'entreprise, comme l'a justement rappelé Monsieur BARDY, dans son rapport, tout comme, à l'instant, notre collègue Franck JULIEN, qui fait partie justement de la délégation du Conseil National à cette Commission Tripartite, avec Nathalie AMORATTI-BLANC, Balthazar SEYDOUX, Guillaume ROSE et Béatrice FRESKO-ROLFO, délégation que je conduis dans des réunions toujours très enrichissantes et des échanges importants avec les dirigeants de l'entreprise.

Je voudrais simplement remercier le Gouvernement d'avoir répondu à cette attente des dirigeants, justifiée et légitime, partagée par le Conseil National tout entier.

Nous allons pouvoir à présent passer au vote de ce projet de loi. Monsieur le Secrétaire Général, si vous voulez bien donner lecture des articles du projet amendé, attention amendé, comme on l'a dit par le Conseil National.

M. le Secrétaire Général.- Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

ARTICLE PREMIER
(Texte amendé)

Est inséré, après l'article 1805 du Code civil, un nouvel article 1805-1, rédigé comme suit :

« Les jeux exploités par une personne autorisée conformément à la loi, à établir ou à tenir une maison de jeux de hasard, sont exceptés de la disposition de l'article 1804, y compris lorsque la dette a été contractée auprès d'une société de financement ou d'un établissement de crédit. »

M. le Président.- Je mets l'article premier amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article premier amendé est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2
(Amendement d'ajout)

Les dispositions de la présente loi régissent les dettes nées à compter de son entrée en vigueur.

Elles s'appliquent également aux dettes nées antérieurement à son entrée en vigueur, dans la limite du délai de prescription extinctive prévu à l'article 2044 du Code civil.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Avis contraire ? Pas d'avis contraires.

Abstentions ? Pas d'abstentions.

Cet amendement d'ajout est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU, Fabrice NOTARI,
Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE,
Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)

M. le Président.- Je vais mettre à présent l'ensemble de la loi aux voix, puisqu'il n'y a que deux articles effectivement dans ce projet de loi.

L'ensemble de la loi est mis aux voix, sachant que son intitulé, nous l'avons dit, sera modifié comme suit : « Loi relative à l'exception juridique des dettes de jeux et portant création d'un article 1805-1 au sein du Code civil ».

Je vais mettre aux voix ce projet de loi.

Ceux qui sont d'avis d'adopter ce projet de loi, merci de bien vouloir lever la main.

La loi est donc adoptée à l'unanimité des Conseillers Nationaux et Conseillères Nationales présents.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI, Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI, Pierre VAN KLAVEREN votent pour.)

(Retour dans l'hémicycle de M. Thomas BREZZO).

(Mme Nathalie AMORATTI-BLANC est sortie de l'hémicycle).

M. le Président.- Nous arrivons au troisième point de l'ordre du jour de cette séance législative, avec l'examen de la :

3. Proposition de résolution, n° 31, de M. Stéphane VALERI, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Thomas BREZZO, Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mme Corinne BERTANI, M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX et Pierre VAN KLAVEREN, visant à la modification du Règlement intérieur du Conseil National.

Je vais donner immédiatement la parole à Monsieur Thomas BREZZO, en sa qualité de Président de la Commission Spéciale chargée de la modification du Règlement Intérieur, pour la lecture de l'exposé des motifs de cette proposition de résolution, ainsi que de la résolution proprement dite.

Nous vous écoutons, Monsieur BREZZO.

M. Thomas BREZZO.- Merci, Monsieur le Président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil National, créé par la Constitution de 1911, s'apprête à fêter son 110^{ème} anniversaire.

Ses prérogatives et son fonctionnement sont régis par la Constitution, ainsi que par la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National et, conformément à l'article 61 de la Constitution, par son Règlement intérieur. Ce dernier « doit, avant sa mise en application, être soumis au Tribunal Suprême qui se prononce sur sa conformité aux dispositions constitutionnelles et, le cas échéant, législatives ».

Le Règlement intérieur du Conseil National, plusieurs fois étoffé entre 1911 et 1962, a depuis cette date, connu deux grandes refontes :

- la première entre 1964 et 1965, après l'adoption de la Constitution du 17 décembre 1962 ;
- la seconde en 2015, faisant notamment suite à l'adhésion de la Principauté de Monaco au Conseil de l'Europe, le 5 octobre 2004.

Cette adhésion, souhaitée par le Prince Rainier III, et soutenue par le Conseil National, a été l'occasion de réaffirmer l'attachement de la Principauté aux droits fondamentaux, à l'État de droit, ainsi qu'aux valeurs humanistes et démocratiques partagées par les 47 États membres de cette Organisation.

Dans le droit fil de cette adhésion, la Principauté a ratifié, en 2007, la Convention pénale sur la corruption. Cette ratification a emporté une adhésion automatique au Groupe d'États contre la Corruption (GRECO).

Le Groupe d'États contre la Corruption a été créé en 1999 par le Conseil de l'Europe pour veiller au respect des normes anticorruptions de l'organisation, par les États membres. Le GRECO est, dans le cadre de ses attributions, notamment chargé du contrôle de la mise en œuvre de cette Convention, ainsi que de l'efficacité des dispositifs nationaux pour prévenir, mettre au jour et lutter contre la corruption.

Les travaux du GRECO se décomposent en cycles thématiques. Ainsi, la Principauté a d'ores et déjà finalisé les procédures de conformité des premier, deuxième et troisième cycles d'évaluation, qui portaient respectivement sur :

- l'indépendance, la spécialisation et les moyens des organes nationaux chargés de prévenir et combattre la corruption, l'étendue et la portée des immunités ;
- les produits de la corruption, l'administration publique et la corruption, et les personnes morales et la corruption ;
- les incriminations et la transparence du financement des partis politiques.

S'agissant du quatrième cycle d'évaluation, celui-ci porte sur la « *prévention de la corruption des parlementaires, juges et procureurs* ».

Il a d'ores et déjà fait l'objet d'un rapport d'évaluation, rendu public le 13 juillet 2017, et d'un premier rapport de conformité daté du 17 février 2020. Dans ce cadre, le GRECO a formulé six Recommandations concernant les parlementaires.

Le Conseil National, soucieux de s'assurer de la mise en œuvre de ces Recommandations, et conformément aux dispositions de l'article 107 du Règlement intérieur a créé, lors de la Séance Publique du 6 avril 2020, la Commission Spéciale chargée de la modification du Règlement intérieur, qui a engagé des travaux en vue de consolider les dispositions du Règlement intérieur du Conseil National, afin de prendre en compte les Recommandations du GRECO.

Ces dernières s'énumèrent comme suit :

- Recommandation i. : « *prendre un train de mesures significatives en vue de renforcer la transparence du processus législatif notamment par la consécration dans les textes d'un accès public facilité à des informations adéquates sur les consultations menées et par des délais raisonnables pour la présentation des textes, amendements et documents de travail ;* »
- Recommandation ii. : « *qu'un code de conduite soit adopté à l'attention des membres du Conseil National en vue de réglementer les aspects tel que la conduite générale, les cadeaux et autres avantages, les relations avec les tiers, et qu'il soit porté à la connaissance du public (i) et que des mesures soient prises pour sa mise en œuvre pratique (commentaires explicatifs, exemples concrets etc.) ;* »

- Recommandation iii. : « *introduire une obligation de signaler les conflits d'intérêts ponctuels pouvant émerger entre les intérêts privés spécifiques d'un membre du Conseil et le sujet examiné dans le cadre d'une procédure parlementaire (en plénière et en commission), indépendamment du fait qu'un tel conflit pourrait également être identifié dans le cadre d'un système de déclaration des intérêts et avoirs des élus ;* »

- Recommandation iv. : « *(i) introduire un système de déclaration publique des intérêts financiers et économiques (revenus, actif et éléments significatifs du passif) pour les Conseillers Nationaux et (ii) envisager d'inclure des informations sur le conjoint et les membres de la famille à charge (étant entendu que ces informations ne seraient pas nécessairement rendues publiques).* »

- Recommandation v. : « *que des mesures soient prises pour assurer un contrôle et faire exécuter de façon efficace les obligations de déclaration et des normes de conduite des parlementaires, assorti de sanctions adéquates en relation avec l'ensemble des obligations ;* »

- Recommandation vi. : « *(i) que des mesures de formation et de sensibilisation soient prises à l'attention des parlementaires concernant la conduite attendue de leur part en matière de règles d'intégrité et de déclaration des intérêts et (ii) que ceux-ci puissent bénéficier de conseils confidentiels sur ces questions ;* »

*(Retour dans l'hémicycle
de Mme Nathalie AMORATTI-BLANC).*

En outre, les travaux liés à l'inclusion des Recommandations du GRECO au sein du Règlement intérieur ont également été l'occasion d'une mise à jour des règles de fonctionnement de l'institution afin de les améliorer et de les rendre plus efficaces en prenant notamment en considération l'augmentation constante de l'activité du Conseil National et de la non professionnalisation de la fonction de Conseiller National en Principauté.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, les nouvelles dispositions du Règlement intérieur du Conseil National appellent les commentaires particuliers ci-après.

Le nouvel article 1^{er} du Règlement intérieur pose formellement le principe selon lequel les Conseillers Nationaux en exercice sont tenus de se conformer à ses dispositions et encadre la pratique existante, selon laquelle le Secrétariat Général du Conseil National communique, en début de Législature, et après chaque modification de celui-ci, le Règlement intérieur de l'Institution à l'ensemble des Conseillers Nationaux.

Le nouvel article 2 répond à un souhait des Conseillers Nationaux d'afficher leur attachement à la féminisation des titres en l'intégrant au sein du Règlement intérieur, sans toutefois en alourdir la lecture, et ce, afin de garantir la clarté et l'intelligibilité de la norme.

L'article 27 (anciennement article 25) complète la possibilité de créer à tout moment une Commission Spéciale ou une Commission de coordination, en précisant que celle-ci peut avoir lieu en Séance Publique ou en Commission Plénière d'Étude. Dans cette seconde éventualité, il est apparu nécessaire de prévoir que les créations des Commissions soient portées à la connaissance de l'Assemblée par le Président, à l'occasion de la prochaine Séance Publique ordinaire, ou extraordinaire lorsqu'elle est convoquée à l'initiative du Conseil National.

En effet, la limitation aux seules Séances Publiques extraordinaires sur convocation du Conseil National résulte des dispositions de l'article 13 de la loi n° 771 précitée. Cet article dispose ainsi que, lorsqu'une Séance Publique extraordinaire se réunit sur convocation du Prince, l'Ordonnance de convocation fixe l'ordre du jour. Plus précisément, la date et l'ordre du jour de ces séances sont fixés par le Ministre d'État, après consultation du Président du Conseil National. Cette consultation sur l'ordre du jour n'impliquant pas sa détermination par le Conseil National, il est apparu nécessaire de ne pas inclure les Séances Publiques extraordinaires convoquées à l'initiative du Prince Souverain dans la possibilité d'inscrire à l'ordre du jour un point d'information du Conseil National sur la création de Commissions spéciales ou de coordination.

L'article 28 (anciennement article 26) se voit modifié, pour y adjoindre la notion de Commission de coordination à celle de Commission spéciale, à l'instar de la rédaction du deuxième alinéa de l'article précédent. Cette modification est reportée dans l'ensemble du Règlement intérieur.

L'article 29 (anciennement article 27) crée une souplesse dans le cadre de la désignation des membres composant les Commissions permanentes et les Commissions spéciales ou de coordination.

En premier lieu, si le premier alinéa de l'article demeure inchangé, sa rédaction se confrontait aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 27 du Règlement intérieur. En effet, jusqu'alors, si une Commission spéciale ou de coordination pouvait être créée à tout moment par le Conseil National, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 27, l'Assemblée ne disposait pas toujours de la faculté d'en acter la composition dans la foulée.

Ce paradoxe poussait dès lors le Conseil National à attendre la Séance de renouvellement du Bureau et des secrétaires du Bureau d'âge, c'est à dire, conformément à l'article 2 de la loi n° 771 précitée, la Séance d'ouverture de la session ordinaire du mois d'avril, pour créer une Commission spéciale ou une Commission de coordination en cours de mandature, et la composer immédiatement après cette création.

Le nouvel alinéa 2 de l'article 29 a donc pour objet de permettre aux Conseillers Nationaux de désigner les membres d'une Commission spéciale ou de coordination à tout moment, en cours d'année.

En deuxième lieu, les membres de la Commission spéciale ont souhaité affirmer, dans le Règlement intérieur, le principe selon lequel la désignation d'un Conseiller National comme membre d'une Commission est de droit. Ce principe est intégré au sein d'un troisième alinéa nouveau.

Bien qu'aucune difficulté n'ait été rencontrée, en pratique, sur ces désignations, la rédaction actuelle de l'article pouvait conduire à une interprétation selon laquelle la majorité du Conseil National aurait pu s'opposer à la désignation d'un ou plusieurs Conseillers Nationaux au sein d'une ou plusieurs Commissions. Il est donc apparu nécessaire de clarifier l'interprétation du premier alinéa.

Une difficulté similaire peut également être rencontrée, concernant la possibilité, pour un Conseiller National, d'intégrer ou de démissionner, en cours d'année, d'une Commission, le Règlement intérieur demeurant, jusqu'alors, muet sur ces situations.

Ainsi, dans sa rédaction précédente, cet article ne permettait pas de modifier la composition desdites Commissions en cours d'année. Il a toutefois semblé opportun de permettre, aux Conseillers Nationaux, de pouvoir intégrer ou démissionner d'une Commission à tout moment, sous réserve que ceux-ci demeurent soumis à l'obligation prévue à l'article 30 (anciennement article 28), c'est-à-dire celle d'être membre d'une Commission permanente au minimum. Il est à relever que cette nouvelle possibilité permettra notamment à un Conseiller National de démissionner de sa qualité de membre d'une Commission en cas de potentiel conflit d'intérêts.

Enfin, le dernier alinéa de cet article impose que toute modification de la composition d'une Commission fasse l'objet d'une notification de cette modification au Conseil National par son Président, en Séance Publique. Cette notification permettra d'assurer une bonne information du public concernant la composition des Commissions. De surcroît, cette notification permet de disposer d'un certain parallélisme des formes avec la désignation et le renouvellement des membres des Commissions, prévus au premier alinéa de cet article.

À travers la nouvelle rédaction de l'article 31 (anciennement article 29), la Commission a opéré une modification de pure forme en déplaçant, au sein de cet article, la mention de l'élection des Vice-Présidents de Commissions, présente, jusqu'alors, à l'article suivant.

En outre, la Commission a souhaité rendre obligatoire l'élection d'un Président de Commission, avant que celle-ci puisse délibérer sur d'autres sujets. Cette nouvelle disposition s'articulera avec les nouvelles dispositions de l'article 32, notamment lorsqu'une Commission devra procéder à l'élection d'un nouveau Président en cours d'année.

Le nouvel article 32 (anciennement article 30), en ses alinéas 1^{er} et 2, apporte un éclaircissement sur l'élection des Présidents et Vice-Présidents de Commissions. Celle-ci pourra désormais avoir lieu, soit en Séance Publique à l'issue de la désignation des membres des Commissions dans les conditions prévues par l'article 28, soit ultérieurement, à l'occasion d'une Commission Plénière d'Étude ou au sein de chaque Commission. Cette modification consacre, ainsi, plusieurs pratiques ayant eu cours au fil des Législatures récentes du Conseil National.

Par ailleurs, le troisième alinéa de cet article assouplit les modalités d'élection des Présidents et Vice-Présidents de Commissions, en posant le principe du vote à main levée. Toutefois, afin de s'assurer de la bonne tenue du scrutin en toutes circonstances, est également prévue la faculté, pour tout Conseiller National, de solliciter un vote par appel nominal, ou un vote au scrutin secret dans les conditions prévues à l'article 5 (anciennement article 3) du Règlement intérieur, ce dernier mode de scrutin étant celui imposé jusqu'alors. Les règles de majorité requises demeurent inchangées.

En outre, les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas nouveaux viennent créer la possibilité, pour un Président ou un Vice-Président de Commission de démissionner de son poste, cette décision n'emportant pas d'effet sur la qualité de membre de ladite Commission pour le Conseiller National concerné. Il pourra être noté que la démission, l'empêchement ou le décès d'un Président de Commission emporte automatiquement la révocation du Vice-Président dont il a proposé l'élection.

De surcroît, ces alinéas encadrent les modalités d'élection d'un nouveau Président ou Vice-Président de Commission en cas de démission, d'empêchement, de révocation ou de décès.

Enfin, le dernier alinéa prévoit que le Vice-Président du Conseil National puisse présider une Commission en l'absence du Président de la Commission, de son Vice-Président, ainsi que du Président du Conseil National.

L'article 35 (anciennement article 33) intègre désormais, en son troisième alinéa, une exception aux délais de convocation d'une Commission en session, ou hors session, en cas d'urgence résultant de l'ordre du jour de l'Assemblée, définie au sein d'un article 124 nouveau, dont la teneur sera exposée ci-après.

Si cette possibilité n'était, jusqu'alors, envisageable qu'en session, il apparaît nécessaire de prévoir également cette exception pour les Commissions se tenant hors session, afin, principalement, de tenir compte d'éventuels dépôts de projets de loi accompagnés d'une déclaration d'urgence lesquels, en vertu de l'article 122 (anciennement article 98), doivent être inscrits à l'ordre du jour d'une Séance Publique, dans les six jours suivant l'ouverture de session.

En outre, l'article 35 crée la faculté pour une Commission de déroger aux délais de convocation prévus aux deux premiers alinéas de cet article, quarante-huit heures en session et cinq jours hors session, lorsque celle-ci n'aura pas pu épuiser son ordre du jour. Il faut en effet rappeler que, dans l'exercice de leur mandat, les Conseillers Nationaux doivent composer avec leurs contraintes professionnelles, de sorte que l'ordre du jour des réunions des Commissions, qui se tiennent, en pratique, à l'heure du déjeuner ou en soirée, peuvent ne pas être complètement épuisés, faute de temps nécessaire à cet effet.

Dès lors, afin de répondre à une demande régulière formulée par les Législatures successives auprès du Secrétariat Général du Conseil National, les membres des Commissions présents auront la faculté de décider de la poursuite des travaux de la Commission, le lendemain ou le surlendemain lorsque la décision intervient en session, ou dans les cinq jours suivant la réunion lorsque la décision intervient hors session parlementaire. Cette possibilité nouvelle demeure soumise à deux principes :

- d'une part, un principe d'information des Conseillers Nationaux non présents au cours de la réunion durant laquelle cette décision a été prise ;
- et, d'autre part, un principe de « *non altération* » de l'ordre du jour.

Ainsi, au titre du principe visant à la bonne information des Conseillers Nationaux dans leur ensemble, le cinquième alinéa de l'article 35 dispose que le Secrétariat Général du Conseil National communique cette décision à l'ensemble des Conseillers Nationaux, dès la levée de séance. Cette

communication a pour objet de permettre aux Conseillers Nationaux absents, au moment de la prise de décision, de siéger en Commission lorsqu'elle se réunira à nouveau pour épuiser son ordre du jour.

En outre, s'agissant, en second lieu, de la non-altération de l'ordre du jour, le cinquième alinéa prévoit l'obligation de reprendre la Commission sur le même ordre du jour que celui qui n'a pu être épuisé, sans qu'il n'y ait d'exception possible, hors les cas liés à l'urgence. Aussi les nouveaux sujets ne pourront pas être abordés par la Commission, sans que les délais de convocation prévus aux deux premiers alinéas de l'article 35 ne soient respectés.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 35 crée la possibilité pour une Commission de suspendre ses travaux, dans la mesure où une reprise serait engagée le jour même. En effet, il a pu apparaître nécessaire, notamment très récemment en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19, que des Commissions soient suspendues dans l'attente d'une réunion avec le Gouvernement, organisée le même jour, en urgence, sur une thématique donnée.

L'article 37 (anciennement article 35), dans sa nouvelle rédaction, remplace la mention de « *commissaires* » par celle de « *membres des Commissions* ». Cette nouvelle terminologie, poursuivant un objectif de pure forme, remplace dès lors l'ancienne dénomination dans l'ensemble du Règlement intérieur.

Par ailleurs, ainsi qu'ils le font déjà, les membres des Commissions informeront le Secrétariat Général du Conseil National de leur présence à une réunion de Commission. Cette évolution participera à une meilleure optimisation des moyens humains et financiers du Conseil National dans le cadre de l'organisation de ces réunions.

Cette nouvelle disposition a également pour objet de s'articuler avec celles relatives au quorum nécessaire, en pratique, pour pouvoir débiter le travail en Commission, lesquelles sont prévues à l'article 38 (anciennement article 36). Cet article vient ainsi assouplir les anciennes dispositions du Règlement intérieur, imposant qu'une Commission ne puisse valablement délibérer qu'en présence au moins de la moitié de ses membres. Dans les faits, le Secrétariat Général du Conseil National reçoit les notifications d'absence des Conseillers Nationaux et, dans certains cas, sait par avance que le quorum ne pourra pas être atteint pour une réunion de Commission définie.

Dans un souci constant de permettre aux Conseillers Nationaux de concilier leurs obligations professionnelles et celles liées à leur mandat électif, il est apparu que, dans ces cas précis, l'obligation d'ajourner la Commission pour un quart d'heure, tout en sachant que les membres déclarés absents ne se présenteront pas, ne paraissait pas utile.

La nouvelle rédaction modifie, dès lors, les règles de quorum en Commission, afin que cette dernière puisse valablement délibérer dès lors que la majorité des Conseillers Nationaux ayant confirmé leur présence auprès du Secrétariat Général du Conseil National sera réunie. En l'absence de quorum, la règle de l'ajournement et le délai minimum d'un quart d'heure, avant une éventuelle reprise, demeureront applicables.

Afin d'assurer la mise en œuvre de la Recommandation i du GRECO, l'article 40 (anciennement article 38) prévoit, tout d'abord, de renforcer la transparence des travaux du Conseil National, en évoquant la publication, sur son site Internet, de l'ordre du jour des Commissions auxquelles figure l'étude d'un projet ou d'une proposition de loi. Si les débats des Commissions demeurent confidentiels, ces nouveaux éléments permettront un meilleur suivi, par le public, de l'avancement des travaux des Commissions du Conseil National. Ainsi, conformément au souhait du GRECO, l'ordre du jour permettra, notamment à la société civile, de connaître les entités consultées dans le cadre des travaux législatifs, et ce, avant même la lecture du Rapport sur le projet de loi ou la proposition de loi concerné en Séance Publique qui, pour mémoire, comprend également un état exhaustif des consultations menées.

L'article 40 comprend, en second lieu, une autre évolution souhaitée par le GRECO consistant à intégrer, au sein du Règlement intérieur, un délai minimal pour la communication des projets de documents sur lesquels une Commission est amenée à délibérer. En effet, il est apparu que le Règlement intérieur ne prévoyait pas une telle disposition, à l'exception des Rapports susmentionnés. La Commission Spéciale a donc décidé d'instaurer un délai de deux jours pour se conformer à cette Recommandation.

Il convient de noter qu'une exception à ce principe est toutefois intégrée en cas d'urgence résultant de l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'article 45 (anciennement article 43), en intégrant les notions de partie générale et de partie spéciale des Rapports des textes dont les Commissions sont saisies, entérine une pratique existante. Cet ajout résulte du souhait des Conseillers Nationaux, au vu de l'augmentation constante du travail législatif, tout comme de la technicité desdits travaux, de ne procéder, dans certains cas, qu'à la lecture de la partie générale du Rapport en Séance Publique. En effet, la partie générale est celle qui se veut la plus explicite, en ce qu'elle retrace, de manière synthétique, les grands objectifs qui ont été poursuivis dans le cadre du travail de la Commission. Cette nouvelle possibilité est intégrée à l'article 114 (anciennement 90) du Règlement intérieur dans sa nouvelle rédaction.

Par ailleurs, si le délai de communication des Rapports aux Conseillers Nationaux avant la réunion de la Commission à l'ordre du jour de laquelle est inscrite la validation du projet de Rapport demeure fixé à 3 jours, il est apparu nécessaire de créer, au sein de l'article 45, la possibilité de déroger à ce délai, en cas d'urgence résultant de l'ordre du jour de l'Assemblée.

En effet, certains événements, et notamment la récente crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19, ont pu contraindre le Conseil National à déroger au délai de trois jours pour la communication, aux Conseillers Nationaux, du Rapport d'un projet de loi déposé par le Gouvernement, lorsque celui-ci est assorti d'une déclaration d'urgence et déposé en cours de session, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 122 (anciennement article 98).

Dans la droite ligne de la Recommandation i du GRECO exposée ci-avant, et dans l'objectif d'assurer une information constante et transparente du public sur l'avancée des travaux législatifs au sein de l'Assemblée, l'article 47 (anciennement article 45) crée une dérogation au principe de confidentialité des documents de travail diffusés lors des réunions des Commissions.

L'alinéa 2 nouveau de cet article vient ainsi consacrer, dans le Règlement intérieur, la publication, sur le site Internet du Conseil National, de certains avis écrits transmis à une Commission. Cette publication demeure soumise à la double approbation, d'une part, de l'entité consultée et, d'autre part, du Président de la Commission saisie au fond. Cette nouvelle possibilité entérine une pratique récente, par laquelle le Conseil National a notamment publié les avis rendus sur certains projets de loi, par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ou le Haut-Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation.

La modernisation des dispositions du Règlement intérieur avec l'intégration de la notion de « *site Internet* » a conduit la Commission spéciale à amender l'article 50 (anciennement article 48). Cet article intègre, dès lors, le principe de retransmission des Séances Publiques par tout moyen de communication audiovisuel. Il convient de préciser que cette retransmission ne pourra pas avoir lieu lorsque le Conseil National décide de siéger à huis clos. De même, il pourra être dérogé à la retransmission des Séances quand les moyens techniques ne permettent pas une telle retransmission, lorsqu'il est fait application de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi n° 771 précitée, lequel prévoit les conditions dans lesquelles le Conseil National se réunit en cas d'indisponibilité de ses locaux. Enfin, il est également apparu nécessaire de prévoir une dérogation au principe de retransmission lorsque, du fait de circonstances impérieuses, les moyens techniques ne permettraient pas celle-ci. Ces circonstances impérieuses

pourraient, par exemple, être celles d'une destruction du réseau de télécommunications de la Principauté en cas de guerre ou de catastrophe naturelle.

Par ailleurs, l'actualité sanitaire récente a rendu nécessaire l'intégration de dispositions nouvelles au sein du deuxième alinéa de cet article. Ainsi, dans le strict respect du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 771 précitée, qui dispose que le Président veille à la sécurité intérieure de l'Assemblée, et de la nécessité de maintenir la continuité de l'État, cette nouvelle disposition prévoit, qu'en présence de circonstances exceptionnelles, le Président pourra décider de refuser l'accès physique du public au sein de l'enceinte du Conseil National, sans pour autant que cette décision n'entraîne l'application des mesures relatives au huis clos. Ainsi, comme cela est toujours le cas actuellement en raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19, les Séances Publiques du Conseil National ne sont pas physiquement accessibles au public, mais conservent leur publicité, dès lors qu'elles peuvent être suivies par le biais d'une retransmission audiovisuelle, en direct ou en différé, sur divers supports (télévision, site Internet du Conseil National et réseaux sociaux), et que les débats de ces Séances font l'objet d'une publication au Journal de Monaco.

Le Chapitre II du Titre II du Règlement intérieur, jusqu'alors consacré à la discipline et l'éthique, se voit adjoindre des dispositions relatives à la déontologie applicable aux Conseillers Nationaux, conformément aux Recommandations ii, iii, iv, v et vi formulées par le GRECO. Cette adjonction répond plus particulièrement au souhait du GRECO de voir adopter un « *code de conduite* » en vue « *de réglementer les aspects tel que la conduite générale, les cadeaux et autres avantages, les relations avec les tiers* » et que celui-ci « *soit porté à la connaissance du public* » (Recommandation ii).

S'il a pu, dans un premier temps, être envisagé de répondre à cette Recommandation par l'établissement d'un Code de conduite annexé au Règlement intérieur, la question de la valeur d'une annexe audit Règlement intérieur a conduit la Commission à intégrer ces dispositions directement au sein de ce dernier.

Ce Chapitre a ainsi été réorganisé, afin de laisser apparaître :

- en premier lieu, les principes applicables aux Conseillers Nationaux et leur mise en œuvre pratique (articles 75 à 85) ;
- en deuxième lieu, les entités chargées du respect de ces principes et de leur mise en œuvre, ainsi que la procédure applicable en cas de manquement aux dispositions du Règlement intérieur (articles 86 à 92) ;

- en troisième lieu, l'arsenal de sanctions applicables et leurs modalités d'application (articles 93 à 101).

Concernant les principes, l'article 74 (anciennement article 76), prévoyant que le Conseiller National doit avoir un comportement digne en Séance, mais également en dehors de celle-ci, a été déplacé. La Commission spéciale a également souhaité en alléger la rédaction en indiquant que le Conseiller National doit se comporter avec dignité en toutes circonstances. Cela implique, dès lors, que l'obligation de comportement s'applique en Séance, et en dehors de celle-ci comme cela était le cas jusqu'alors. La portée interprétative de cette dernière notion, en vigueur actuellement, se trouve précisée dans la nouvelle rédaction. En effet, le Règlement intérieur évoquant une obligation de dignité en dehors des séances ne précisait pas si celle-ci s'appliquait en dehors de l'enceinte du Conseil National. La Commission spéciale a donc souhaité éclaircir l'interprétation du Règlement intérieur, afin que l'obligation de dignité trouve à s'appliquer y compris en dehors de l'enceinte même du Conseil National.

Les articles suivants s'emploient à enrichir la notion de conflit d'intérêts dans le Règlement intérieur, prévue jusqu'alors au sein de l'article 78.

Ainsi, un nouvel article 75 du Règlement intérieur prévoit que les Conseillers Nationaux agissent dans le cadre de leur mandat dans le seul but de l'intérêt général, à l'exclusion de la satisfaction d'un intérêt privé ou de l'obtention d'un bénéfice financier. En outre, ce nouvel article reprend les dispositions jusqu'alors prévues à l'article 78 du Règlement intérieur, qui interdisent au Conseiller National de faire usage de son titre pour des motifs autres que l'exercice de leur mandat.

Le nouvel article 76, qui reprend également des dispositions de l'ancien article 78 du Règlement intérieur, vient en premier lieu maintenir le principe selon lequel les Conseillers Nationaux doivent s'abstenir de souscrire, à l'égard d'une association ou d'un groupement de défense d'intérêts particuliers, des engagements concernant leur activité parlementaire, à l'exception des associations constituant les groupes politiques.

En outre, afin de s'assurer que les infractions pénales de prise illégale d'intérêt, de trafic d'influence et de corruption trouvent un écho au sein du Règlement intérieur du Conseil National, il est prévu que les Conseillers Nationaux puissent également faire l'objet d'une sanction prévue par ledit Règlement, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une sanction pénale pour la commission de ces infractions.

Ces dispositions sont complétées par le nouvel article 77 qui prévoit que les Conseillers Nationaux ont le devoir de faire connaître, ponctuellement, en Commission ou

en Séance Publique, l'existence d'un intérêt personnel susceptible d'influencer directement l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur mandat. Cette obligation découle directement de la Recommandation iii du GRECO préconisant d'« *introduire une obligation de signaler les conflits d'intérêts ponctuels pouvant émerger entre les intérêts privés spécifiques d'un membre du Conseil et le sujet examiné dans le cadre d'une procédure parlementaire (en plénière et en commission)* ».

Afin de répondre pleinement à cette Recommandation, il est précisé à l'article 78 nouveau que la déclaration peut être effectuée en Commission ou en Séance Publique. En outre, il est précisé que, lorsque la déclaration de conflit d'intérêts ponctuel intervient en Commission, alors même que les débats en Commission demeurent confidentiels conformément à l'article 46 (anciennement article 44) du Règlement intérieur, celle-ci serait communiquée à l'Assemblée, par le Président du Conseil National, en Séance Publique, avant l'ouverture du débat sur le sujet concerné. Cette communication a notamment pour objet de permettre au public de connaître des déclarations effectuées par les Conseillers Nationaux.

En tout état de cause, le dernier alinéa prévoit que la déclaration effectuée par un Conseiller National est mentionnée au procès-verbal. Cette mention s'applique tant aux débats en Commission, qu'à ceux en Séance Publique.

L'article 79 nouveau intègre la possibilité pour un Conseiller National de ne pas participer à certains travaux de l'Assemblée en raison d'une situation de conflit d'intérêts. À cette fin, le Conseiller National concerné en informe le Bureau. Dans le souci de conserver un parallélisme des formes avec la procédure prévue à l'article précédent, le Président du Conseil National communique également cette information à l'Assemblée en Séance Publique, avant l'ouverture du débat sur le sujet concerné. Cette procédure s'inscrit dans le même esprit de transparence que celle qui vient d'être rappelée à l'article 78, établie pour des faits similaires.

Aussi, les Séances Publiques faisant obligatoirement l'objet de procès-verbaux, la décision de ne pas participer à certains travaux du Conseil National, communiquée à l'Assemblée par le Président du Conseil National, sera donc automatiquement inscrite au procès-verbal de ladite Séance.

L'article 80 nouveau intègre les notions de corruption active et passive au sein du Règlement intérieur du Conseil National. Ainsi, un Conseiller National ne peut susciter, solliciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour autrui, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur laquelle il peut être appelé à se prononcer.

Ces dispositions sont notamment complétées par celles du nouvel article 83 concernant les obligations déclaratives des dons et avantages, dont la teneur sera exposée ci-après.

L'article 81 nouveau vient encadrer les interventions des Conseillers Nationaux dans des situations personnelles. Ainsi, il convient de s'assurer que les Conseillers Nationaux, lorsqu'ils interviennent dans ces conditions, ne puissent le faire qu'en considération des seuls droits et mérites de la personne pour laquelle ils interviennent. Si cette affirmation peut relever du bon sens, le Règlement intérieur du Conseil National se devait de proscrire formellement toute intervention abusive d'un Conseiller National, dont la finalité à l'égard de la personne pour laquelle cette intervention est effectuée ne respecterait pas le droit applicable.

L'article 82 nouveau précise que les dispositions relatives aux conflits d'intérêts, à la corruption et au trafic d'influence exposées ci-avant, ne font pas obstacle à la liberté de vote et de jugement du Conseiller National. En effet, aucune disposition du Règlement intérieur ne saurait être interprétée comme pouvant avoir un effet direct sur la liberté de vote et de jugement d'un Conseiller National, cette dernière relevant de l'essence même de son mandat. Aussi, un Conseiller National ne saurait, dès lors et en aucun cas, se trouver privé de sa liberté d'appréciation ou de vote.

L'objectif du Règlement intérieur du Conseil National est donc celui d'édicter des principes et d'en assurer leur mise en œuvre au travers d'un cadre défini, sans pour autant interdire au Conseiller National de se prononcer sur une situation dont il estimerait qu'elle ne relèverait pas d'une situation de conflit d'intérêts.

La mise en œuvre du Règlement intérieur demeure, dès lors, du ressort des seuls Conseillers Nationaux. Ainsi, leur liberté de vote ne pourra être limitée que par leur propre volonté, et aucunement à travers une interprétation élargie des principes déontologiques établis au sein du Règlement intérieur.

Comme évoqué précédemment, l'article 83 nouveau du Règlement intérieur crée une obligation de déclaration des dons et avantages, d'une valeur supérieure à deux cents euros, susceptibles de créer une situation de conflit d'intérêts. Cette nouvelle disposition vient faire écho à la Recommandation ii du GRECO, qui incitait le Conseil National à « *réglementer les aspects tel que la conduite générale, les cadeaux et autres avantages* » ainsi que « *les relations avec les tiers.* »

Ainsi, ce nouveau cadre vient sécuriser la position des Conseillers Nationaux face à la pratique, toutefois marginale, par laquelle ces derniers pourraient être amenés à recevoir des cadeaux, dons ou avantages, d'une valeur supérieure à deux cents euros, susceptibles de créer une situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Concernant le seuil de deux cents euros, la Commission spéciale a estimé que celui-ci paraissait adapté aux spécificités de la Principauté et correspondait aux standards applicables en la matière dans le pays voisin (cent cinquante euros pour les membres de l'Assemblée Nationale française) ou encore au sein même de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (deux cents euros).

Ce nouveau mécanisme pose le principe selon lequel les déclarations effectuées par les Conseillers Nationaux sont confidentielles et conservées par le Secrétaire Général dans un coffre, au Conseil National, pour toute la durée du mandat du Conseiller National, prolongée de trois ans, se calquant ainsi sur les délais de prescription applicables en matière délictuelle. Le Secrétaire Général devra également tenir un registre qui recense les dates des dépôts de déclarations effectuées par les Conseillers Nationaux.

Les modalités de consultation de ces déclarations par le déontologue sont définies plus précisément, à l'article 92 nouveau.

Enfin, ce nouvel article prévoit que certains dons et avantages ne feront pas l'objet d'obligation déclarative, tels que ceux offerts à des fins de représentation, les cadeaux protocolaires, relevant de la courtoisie en usage, ou offerts dans le cadre d'événements traditionnels.

Le Règlement intérieur vient, ainsi, reprendre en partie, la terminologie applicable aux fonctionnaires et agents de l'État, prévue au sein de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel n° 2011-468 du 29 août 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, ainsi que celle figurant à l'article 10 du projet de loi n° 895 modifiant la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État. Il pourra également être relevé que certaines de ces exceptions sont également prévues par la Charte de déontologie des membres du Tribunal Suprême du 28 novembre 2019.

L'article 84 nouveau crée une nouvelle obligation déclarative à l'égard des Conseillers Nationaux à travers un régime de déclarations d'intérêts et d'activités. Ces déclarations, souhaitées par le GRECO, dans sa Recommandation iv, qui visait à « *introduire un système de déclaration publique des intérêts financiers et économiques*

(revenus, actif et éléments significatifs du passif) pour les Conseillers Nationaux et (ii) envisager d'inclure des informations sur le conjoint et les membres de la famille à charge », constituent une avancée majeure pour le Conseil National et la Principauté, dans son souci constant de respecter les normes internationales applicables en matière de lutte contre la corruption.

Exemplaire, le système qui est ainsi proposé permet, en outre, de ne pas imposer de sujétions excessives qui auraient pu dissuader les candidats potentiels aux élections nationales à se présenter, évitant ainsi le risque d'un affaiblissement de notre Institution.

Désormais, les Conseillers Nationaux, dont il faut rappeler qu'ils n'ont pas un statut de parlementaire professionnel, auront l'obligation, dans les deux mois suivant leur entrée en fonction, de procéder à une déclaration d'intérêts et d'activités auprès du Secrétaire Général du Conseil National. Ces déclarations sont confidentielles, afin de préserver la vie privée des Conseillers Nationaux et de s'adapter aux spécificités monégasques. Elles devront être mises à jour, chaque année, avant la Séance d'ouverture de la session ordinaire du mois d'avril.

Elles devront porter sur :

- les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ;
- les activités de consultant exercées à la date de l'élection ;
- les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ;
- les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ;
- les activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, ou le partenaire lié par un contrat de vie commune ;
- l'exercice de fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;
- un autre mandat électif exercé à la date de l'élection ;
- les activités professionnelles ou d'intérêt général donnant lieu à rémunération ou gratification, que le Conseiller National envisage de conserver durant l'exercice de son mandat ;
- les activités d'intérêt général non rémunérées que le Conseiller National envisage de conserver durant l'exercice de son mandat.

Toujours dans le souci de préserver la vie privée des Conseillers Nationaux et, parallèlement, d'assurer un contrôle effectif de l'activité d'un Conseiller National qui ferait l'objet d'une procédure de manquement aux dispositions du Règlement intérieur dans les conditions prévues à l'article 91 nouveau, le mécanisme déclaratif se traduit par un système de classement par tranches de revenus annuels, listés dans les catégories suivantes :

- Catégorie 1 : de 5.001 à 10.000 euros,
- Catégorie 2 : de 10.001 à 50.000 euros,
- Catégorie 3 : de 50.001 à 100.000 euros,
- Catégorie 4 : plus de 100.000 euros.

La conservation des déclarations d'intérêts et d'activités consacrée dans l'article 85 nouveau s'effectuera dans des conditions similaires à celles en vigueur pour les déclarations de dons ou avantages ci-avant explicitées. Les déclarations d'intérêts et d'activités seront conservées dans un coffre, au Conseil National, pour une durée identique, mais devront toutefois être scellées par le Secrétaire Général du Conseil National au moment de leur dépôt et de leur mise à jour. Le Secrétaire Général du Conseil National tiendra également un registre qui recense les dates de dépôt et de mise à jour de ces déclarations.

Concernant les entités chargées du respect des principes édictés ci-avant, de leur mise en œuvre effective, ainsi que la procédure applicable en cas de manquement aux dispositions du Règlement intérieur, l'article 86 nouveau dispose que tout manquement aux obligations déclaratives visées aux articles 83 et 84 pourra faire l'objet d'une sanction prévue par le Règlement intérieur du Conseil National. Cet article répond à la demande du GRECO qui souhaite, dans sa Recommandation v « *que des mesures soient prises pour assurer un contrôle et faire exécuter de façon efficace les obligations de déclaration* ».

L'article 87 nouveau, indique que le Bureau s'assure de la mise en œuvre des dispositions du Chapitre II et nomme à cet effet un déontologue. Cette innovation s'inscrit dans un souhait du Conseil National de disposer d'un référent en matière de questions déontologiques pour les Conseillers Nationaux.

L'article 88 nouveau vient ainsi déterminer les compétences du déontologue du Conseil National et les modalités de nomination de celui-ci. Le déontologue du Conseil National est, dès lors, une personne indépendante, disposant de compétences professionnelles adaptées à la fonction. Il est nommé pour une durée de trois années, renouvelable.

De par ses compétences et ses attributions, le déontologue sera le référent des Conseillers Nationaux pour les questions de déontologie. Le déontologue peut être consulté à tout moment, par tout Conseiller National pour son cas personnel, sur des questions relatives à l'application des principes déontologiques du Règlement intérieur de l'Institution. Le déontologue aura donc la charge, en pratique, d'éclairer les Conseillers Nationaux sur l'attitude qu'ils doivent s'efforcer de tenir dans une situation donnée.

La place du déontologue dans le dispositif d'accompagnement des Conseillers Nationaux en matière de déontologie découle de la Recommandation vi du GRECO, par laquelle il paraissait souhaitable « *que des mesures de formation et de sensibilisation soient prises à l'attention des parlementaires concernant la conduite attendue de leur part en matière de règles d'intégrité et de déclaration des intérêts et (ii) que ceux-ci puissent bénéficier de conseils confidentiels sur ces questions* ».

Le déontologue aura donc la charge, par le biais de ses conseils et d'actions de formation continue des Conseillers Nationaux, de sensibiliser et d'accompagner les élus dans la bonne mise en œuvre des règles de déontologie prévues par le Règlement intérieur.

En outre, le déontologue jouera un rôle essentiel dans le cadre d'une procédure de manquement à la déontologie engagée à l'égard d'un Conseiller National.

Afin d'établir une relation de confiance entre le déontologue et les Conseillers Nationaux, et dans l'objectif constant de garantir la protection de la vie privée des Conseillers Nationaux, les avis et consultations rendus par le déontologue seront soumis au principe de confidentialité, à l'instar de ce qui était souhaité par le GRECO, et ne pourront être rendus publics que par les Conseillers Nationaux qu'ils visent. Aussi, il est apparu essentiel, pour la Commission spéciale, que le déontologue soit soumis au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 308 du Code pénal.

Le déontologue n'est pas la seule innovation intégrée par le nouveau Règlement intérieur en matière de déontologie, puisque l'article 89 nouveau vient créer un Comité de déontologie, composé de trois Conseillers Nationaux titulaires et de trois Conseillers Nationaux suppléants. Ainsi, le Comité comprend :

Pour ses trois membres titulaires :

- le Président de la Commission de Législation, *ès* qualité, qui le préside ;

- un représentant titulaire de la minorité désigné par elle ;
- un Conseiller National désigné par ses pairs en Commission Plénière d'Étude.

Pour ses trois membres suppléants :

- deux Conseillers Nationaux suppléants désignés par leurs pairs en Commission Plénière d'Étude ;
- un représentant de la minorité suppléant, désigné par elle.

Concernant plus particulièrement les membres titulaires et suppléants de la minorité, l'article 89 prévoit qu'ils sont désignés par la minorité elle-même, par le biais d'une lettre de désignation déposée auprès du Bureau et signée par l'ensemble des élus minoritaires. Le choix de la minorité est ensuite porté à la connaissance de l'Assemblée, par le Président du Conseil National, en Séance Publique. Ce mode de désignation reprend ainsi les dispositions applicables pour la nomination du représentant de la minorité au sein de l'organe d'assistance du Bureau prévu à l'article 5 (anciennement article 3) du Règlement intérieur.

Ce principe prévoit deux exceptions : la première résulte de l'impossibilité pour la minorité de se mettre d'accord sur ses représentants au sein du Comité. Il est alors prévu que le Conseil National élit, parmi les candidats issus de la minorité à départager, les représentants de la minorité, titulaire et suppléant, qui siégeront au sein du Comité. À défaut de candidat ou à défaut de minorité au sein du Conseil National, les membres du Comité sont élus parmi l'ensemble des Conseillers Nationaux.

Par ailleurs, la Commission spéciale, soucieuse de garantir l'impartialité des membres siégeant au Comité de déontologie, a prévu que le Comité ne pourra comprendre de membres ayant fait l'objet d'une sanction pour un manquement aux règles déontologiques prévues par le Règlement intérieur. En outre, il est donc paru nécessaire d'envisager le cas où un Conseiller National, membre du Comité de déontologie, fera l'objet d'une sanction pour un manquement aux règles déontologiques. Le cas échéant, le remplacement du Conseiller National concerné s'effectuera dans les conditions exposées ci-avant.

Enfin, pour le cas où le Conseiller National concerné par une sanction est le Président du Comité de déontologie – donc le Président de la Commission de Législation – il sera, dès lors, procédé à son remplacement numéraire au sein du Comité, avant que les trois membres titulaires du Comité ne se prononcent, parmi eux, sur la désignation d'un nouveau Président.

L'article 90 nouveau poursuit un objectif similaire pour le cas où la composition du Comité devra se trouver modifiée en cas de potentiel manquement soumis à l'examen du Comité et concernant l'un de ses membres titulaires. Là où les règles précédentes tiraient les conséquences d'un comportement avéré et sanctionné, les dispositions dudit article poursuivent, avant tout, une logique préventive, nécessaire à la préservation de l'impartialité du Comité de déontologie.

Ainsi, par principe, un membre suppléant sera appelé à siéger pour remplacer le membre titulaire concerné par une procédure de manquement aux règles déontologiques. Le membre suppléant ne sera appelé à siéger au sein du Comité que pour l'affaire concernant l'éventuel manquement pour laquelle il a été appelé.

En outre, l'article 90 prévoit que, lorsque le membre titulaire concerné par une telle procédure est le représentant de la minorité, celui-ci sera remplacé par le représentant de la minorité suppléant.

Enfin, lorsqu'un éventuel manquement concerne le Président du Comité de déontologie, celui-ci sera remplacé par un membre suppléant du Comité. Les trois membres du Comité de déontologie siégeant dans sa nouvelle composition, soit les deux membres titulaires restants et le membre suppléant appelé, désignent un Président suppléant du Comité de déontologie.

L'article 91 nouveau instaure une procédure particulière, lorsque le Comité de déontologie ou le Bureau ont été saisis par un Conseiller National, ou s'autosaisissent, d'un éventuel manquement d'un élu aux règles de déontologie prévues par le Règlement intérieur.

Le Bureau ou le Comité de déontologie pourront, ainsi, solliciter l'avis du déontologue concernant ledit manquement. Le déontologue devra ensuite entendre le Conseiller National concerné qui pourra être assisté de la personne de son choix. Le déontologue rédigera un avis sur l'éventuel manquement qui sera transmis au Comité de déontologie pour examen.

Le Comité de déontologie, sur la base de cet avis, aura la charge de décider, à la majorité, s'il y a lieu de proposer au Bureau la convocation d'une Commission Plénière d'Étude, laquelle sera chargée de statuer sur le prononcé éventuel d'une des sanctions prévues aux chiffres 3° à 9° de l'article 93.

Aussi, la Commission spéciale, soucieuse de garantir la confidentialité des avis rendus par le déontologue, des débats du Comité de déontologie et de ses conclusions, a également prévu, à l'article 91, que toute utilisation de ces éléments, par un Conseiller National, à d'autres fins que

celles de la procédure de manquement, peut également faire l'objet d'une sanction prévue aux chiffres 3° à 9° du Règlement intérieur.

Enfin, l'article 92 nouveau encadre la procédure de consultation des déclarations de dons ou avantages et des déclarations d'intérêts et d'activités des Conseillers Nationaux par le déontologue.

Ainsi, ces déclarations ne pourront être consultées par le déontologue que sur sa demande, dans le cadre strict d'une procédure de manquement éventuel à l'encontre d'un Conseiller National, telle que définie à l'article 91 précité. Il convient de noter que les éléments consultés ne concernent que le Conseiller National visé par la procédure.

Dans ce cadre, le Secrétaire Général du Conseil National aura l'obligation de faire diligence sans délai à cette demande et tiendra à cet effet un registre des consultations recensant la date et la nature des éléments consultés.

Les consultations du déontologue devront s'effectuer sur place, au Conseil National, en présence du Secrétaire Général et du Conseiller National concerné.

Pour mémoire, la Recommandation v. du GRECO incite à ce « *que des mesures soient prises pour assurer un contrôle et faire exécuter de façon efficace les obligations de déclaration et des normes de conduite des parlementaires, assorti de sanctions adéquates en relation avec l'ensemble des obligations* ».

Si une partie de cette Recommandation est mise en œuvre par les éléments précités, relatifs à la procédure applicable en cas d'éventuel manquement par un Conseiller National, il est apparu nécessaire d'étoffer le dispositif de sanctions prévues par le Règlement intérieur dans un nouvel article 93 (anciennement 72), afin de le moderniser et de le rendre plus dissuasif.

Ainsi, le dispositif initial, composé de trois sanctions, est étoffé des six sanctions supplémentaires énoncées ci-après :

- l'interdiction temporaire de rapporter tout projet de loi ou proposition de loi ;
- l'interdiction temporaire de participer aux votes d'une Commission sur un sujet déterminé ;
- l'interdiction temporaire de se présenter à la présidence ou la vice-présidence d'une Commission ;

- la privation partielle de l'indemnité parlementaire ;
- la privation totale de l'indemnité parlementaire ; et enfin,
- la privation totale de l'indemnité parlementaire avec exclusion temporaire.

Il pourra être noté que la Commission Spéciale, dans un souci de modernisation de la terminologie du Règlement intérieur, a souhaité, qu'au sein de cet article, le terme « *censure* » soit remplacé par « *privation partielle de l'indemnité parlementaire* ».

L'article 97 nouveau reprend le premier alinéa de l'ancien article 77 du Règlement intérieur, et prévoit, qu'en cas de voie de fait d'un Conseiller National à l'égard d'un de ses collègues, le Président pourra proposer au Bureau d'une exclusion temporaire assortie d'une la privation partielle, ou totale, de l'indemnité parlementaire.

Les articles 98, 99 et 101 nouveaux, ainsi que l'article 100 (anciennement article 77) encadrent la durée de la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article 93.

L'article 102 (anciennement article 79) réduit la durée dont dispose le Secrétariat Général du Conseil National pour communiquer aux Conseillers Nationaux les projets et propositions de loi déposés au Conseil National de huit à deux jours ouvrés. En effet, le développement des outils numériques permet désormais de procéder à une communication de ces éléments à chaque Conseiller National de manière plus rapide que ce qui était possible jusqu'alors.

En outre, l'article 102 consacre une pratique constante du Conseil National, par lequel il publie, sur son site Internet, la teneur des projets et propositions de loi déposés. Ces éléments conduisent à renforcer la nécessaire transparence du processus législatif que le GRECO appelait de ses vœux dans sa Recommandation i.

Dans le même esprit, l'article 109 nouveau prévoit que les Rapports sur les projets et propositions de loi adoptés par les Commissions sont publiés sur le site Internet du Conseil National, dans les deux jours ouvrés suivant leur transmission au Gouvernement, afin de respecter la courtoisie institutionnelle en usage.

L'article 103 (anciennement article 80) procède à une modification sémantique en son deuxième alinéa. En effet, le terme « *texte* » laisse désormais place à celui plus précis de « *dispositif* ».

L'article 104 (anciennement article 81) transforme, en une simple possibilité l'obligation jusqu'alors prévue par le Règlement intérieur, de donner une analyse succincte de l'économie générale du projet par le Gouvernement ou de la proposition de loi par son auteur, au moment de l'annonce de leur dépôt en Séance Publique. Cette modification résulte de la pratique, dès lors qu'il a pu arriver, au fil des Législatures successives, qu'aucune analyse ne soit exposée concernant certains textes.

L'article 110 nouveau, ainsi que les modifications portées aux articles 114 (anciennement article 90) et 119 (anciennement article 95), résultent de la problématique de l'accroissement constant du travail législatif du Conseil National. En effet, il est d'usage, au Conseil National, que, lors du vote en Séance Publique, les Rapports des projets et propositions de loi, ainsi que la teneur des articles soumis au vote, fassent l'objet d'une lecture complète et exhaustive en Séance. Cette tradition résultait principalement de la nécessité d'assurer une bonne connaissance du processus législatif par le public, et donc des textes adoptés par les élus.

Toutefois, les nouvelles technologies et l'essor d'Internet permettent à toute personne intéressée de prendre connaissance des éléments relatifs au processus législatif avant que les Conseillers Nationaux se prononcent sur un texte. Il est donc apparu pertinent de permettre aux Conseillers Nationaux, sur proposition du Président et par décision prise à l'unanimité des membres présents, de ne procéder qu'à la lecture d'une présentation de chaque article ou de groupes d'articles (articles 110 et 119), et de la seule partie générale du Rapport.

En outre, on relèvera, qu'outre l'accroissement quantitatif du travail législatif, ce dernier s'est considérablement complexifié au cours de ces dernières années. Aussi l'exhaustivité des lectures auxquelles il sera procédé ne saurait constituer un gage de bonne compréhension du travail législatif par la population. Dès lors, ces dispositions permettront au Conseil National de n'aborder, en Séance Publique, que les points qui auront été considérés comme substantiels par la représentation nationale et, par conséquent, sans que le débat démocratique ne s'en trouve altéré. Cela permettra ainsi, d'améliorer l'efficacité des travaux en Séance Publique et d'accroître le nombre de textes étudiés lors de chaque Séance.

Concernant les articles 110 et 119, la lecture d'une présentation de chaque article ou groupes d'articles peut être décidée en Commission Plénière d'Étude ou en Séance Publique. Afin de préserver les droits des Conseillers Nationaux, il est également prévu que cette décision sera prise à l'unanimité des membres présents, et qu'un Conseiller National pourra, en tout état de cause, solliciter la lecture complète d'un ou plusieurs articles du dispositif.

Il convient de préciser que chaque article pourra faire l'objet d'une discussion, avant d'être mis aux voix séparément. Dès lors, le cas échéant, même lorsqu'un groupe d'articles fera l'objet d'une présentation abrégée, les Conseillers Nationaux auront la faculté d'intervenir sur chacun des articles, avant sa mise aux voix.

Concernant l'article 114, la Commission Spéciale a souhaité permettre que seule la partie générale des Rapports de Commission soit lue en Séance Publique, l'intégralité des Rapports étant publiée sur le site Internet du Conseil National. En outre, l'article 114 prévoit que les Rapports seront publiés au Journal de Monaco, ce qui est, dans les faits, déjà le cas, puisque cette publication intervient avec celle des débats de la Séance Publique au cours de laquelle ils sont examinés.

L'urgence résultant de l'ordre du jour de l'Assemblée fait désormais l'objet d'une définition clarifiée, prévue à l'article 124 nouveau du Règlement intérieur. Cette urgence, qui existait déjà au sein du Règlement intérieur, n'étant pas définie jusqu'alors, est donc réputée caractérisée dans deux cas précis :

le premier est celui du dépôt d'un projet de loi par le Gouvernement assorti d'une déclaration d'urgence. Le Règlement intérieur apporte ainsi des précisions encadrant l'étude de ces projets de lois. Dès lors, l'article 124 prévoit qu'il pourra être dérogé aux délais de convocation de la Commission saisie au fond lorsque ce dépôt intervient en cours de session, la Commission compétente ne disposant que de six jours pour étudier le projet de loi, éventuellement l'amender et élaborer le Rapport. Par ailleurs, il pourra également être dérogé aux délais de convocation d'une Commission saisie au fond lorsque le dépôt intervient hors session, dans la quinzaine précédant l'ouverture de session. En effet, la Commission spéciale a estimé que le délai de quinze jours avant l'ouverture d'une session semblait raisonnable. Ainsi, les Commissions qui étudieront les projets de loi assortis d'une déclaration d'urgence déposés avant cette date, demeureront soumises au délai de convocation de cinq jours hors session. Dans cette hypothèse, cela aura pour effet de repousser le début de l'étude dudit texte, au plus tard, dix jours avant la date d'ouverture de la session durant laquelle ledit projet de loi devra être inscrit à l'ordre du jour ;

le second cas est celui dans lequel des éléments nouveaux, relatifs à des projets ou propositions de lois qui font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour d'une Séance Publique préalablement convoquée, doivent être soumis à la délibération d'une Commission. Tel est notamment le cas, en pratique, lorsqu'un projet de loi est inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine Séance Publique et que des éléments nouveaux communiqués aux Conseillers Nationaux, pourraient avoir pour conséquence qu'un ou plusieurs amendements seraient proposés en urgence sur un projet

de loi. Il en sera de même lorsqu'une modification du Rapport préalablement adopté par la Commission serait envisagée, ou qu'un addendum au Rapport sera soumis en urgence à l'adoption de la Commission, à la lumière de ces éléments nouveaux.

Le Chapitre I nouveau du Titre IV du Règlement intérieur vient consacrer dans le Règlement intérieur un mécanisme existant d'ores et déjà en pratique, permettant au Conseil National d'adopter des résolutions.

L'article 125 nouveau à l'instar de ce qui est déjà consacré au premier alinéa de l'article 102 du Règlement intérieur concernant le dépôt des projets et propositions de loi, prévoit que les propositions de résolution seront déposées au Secrétariat Général du Conseil National, lequel devra ensuite en assurer l'enregistrement, dans l'ordre des dépôts, et les communiquer en copie, dans les deux jours ouvrés, à chaque Conseiller National.

En effet, comme évoqué précédemment, le développement du numérique permet de procéder à une communication de ces éléments à chaque Conseiller National de manière rapide et efficace.

L'article 126 nouveau reprend les dispositions en vigueur pour le dépôt de propositions de loi. Ainsi, les propositions de résolution devront être formulées par écrit, précédées du nom de leur auteur ou de leur premier signataire et de ses cosignataires, d'un titre, d'un exposé des motifs, ainsi que d'un dispositif.

L'article 127 nouveau prévoit que le dépôt des propositions des résolutions doit être annoncé par le Président du Conseil National lors de la plus prochaine Séance Publique, au cours de laquelle pourra être donnée, par son auteur, une analyse succincte de la proposition de résolution. Celle-ci est ensuite débattue, puis votée.

Enfin, l'article 128 nouveau consacre la pratique selon laquelle l'auteur ou le premier signataire d'une proposition de résolution pourra retirer cette dernière, à tout moment, avant qu'elle ne soit adoptée.

Tel est l'objet de la présente Proposition de Résolution.

RÉSOLUTION

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002 ;

Vu la loi n° 771, du 25 juillet 1964, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;

Considérant l'article 61 de la Constitution selon lequel, sous réserve des dispositions constitutionnelles et, le cas échéant, législatives, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National sont déterminés par le Règlement intérieur ;

M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, Vice-Présidente du Conseil National, M. Thomas BREZZO, Président. de la Commission Spéciale chargée de la modification du Règlement Intérieur du Conseil National, Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Jose BADIA, Pierre BARDY, Madame Corinne BERTANI, M. Daniel BOERI, Mme Michèle DITTLLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Beatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOU, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX et Pierre VAN KLAVEREN, demandent que le Règlement intérieur, tel que modifié par la Commission Spéciale, soit adopté par le Conseil National.

Ce texte sera transmis au Tribunal Suprême, conformément à l'article 61 de la Constitution.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BREZZO.

Est-ce que le Gouvernement souhaite faire une déclaration suite à cette lecture ? Je ne crois pas.

Est-ce qu'il y a des élus qui souhaitent s'exprimer, dans le cadre de la discussion générale, sur cette proposition de résolution ? Monsieur RIT, vous avez la parole.

(M. Christophe ROBINO est sorti de l'hémicycle).

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

La présente révision du Règlement intérieur du Conseil National était absolument nécessaire.

D'une part, comme cela est dit dans l'exposé des motifs de la Résolution, pour y ajouter l'ensemble des articles traitant de la déontologie de la fonction de Conseiller National, conformément aux souhaits du GRECO.

D'autre part, pour y introduire un certain nombre d'aménagements pratiques, qui fluidifieront certainement le fonctionnement de notre Institution. Je ne citerai, pour exemple, que l'article 38, qui vient modifier fort judicieusement les règles de *quorum* lors des réunions de commissions.

Je voudrais, par ailleurs, rappeler que la refonte de ce Règlement intérieur, en 2015, simplement mentionnée, fut fondamentale, et que le travail d'aujourd'hui y apporte nombre de réglages que seule une mise à l'épreuve de quelques années pouvait inspirer.

Mais les principales innovations introduites en 2015 par la refonte du Règlement intérieur font aujourd'hui partie de notre univers quotidien, et doivent sembler parfaitement naturelles à nos collègues pour lesquels cette Législature correspond à leur premier mandat.

Ces innovations que l'on doit donc à la précédente législature, je les énumérerai brièvement :

- Création d'un organe d'assistance du Bureau du Conseil National, composé du Président de la Commission des Finances et de l'Économie Nationale ainsi que d'un élu représentant la minorité ;
- Création de la notion d'empêchement définitif d'un élu ;
- Création des groupes politiques, constitués juridiquement en associations, et composés d'au moins deux élus;
- Enfin, et ce n'est pas la moindre des améliorations, création des assistants d'élus que vous côtoyez quotidiennement.

Je vous remercie.

M. le Président .- Merci, Monsieur RIT.

Vous y aviez, et je le rappelle bien volontiers, contribué grandement, puisque vous aviez présidé les travaux de cette Commission dans le mandat précédent.

Monsieur NOTARI souhaite intervenir.

M. Fabrice NOTARI.- Merci, Monsieur le Président.

Brièvement pour dire que le travail de la Commission a été compliqué, puisque les recommandations du GRECO sont plutôt établies pour des grands pays et des spécificités que nous n'avons pas forcément, à Monaco, puisque, compte tenu de la taille de notre pays, beaucoup de personnes se connaissent,

beaucoup de sujets touchent ou peuvent toucher de près ou de loin, les élus. Dès lors, j'espère, qu'à l'avenir, cela n'empêchera pas les élus de faire leur travail dans de bonnes conditions. En effet, parce que cela pourrait avoir l'effet inverse, si on cherche à trop réglementer ou à trop diriger les débats ou les élus, dans certains cas. D'autant que ces réglementations s'appliquent à des grands pays ou à des Parlements où il y a des professionnels, alors que nous, nous sommes tous des personnes volontaires, qui, avons une profession en parallèle. Donc, nous avons aussi des contingences, qu'il faut respecter, ce qui a apporté, dans les travaux de la Commission, souvent des débats assez compliqués.

In fine, nous pouvons nous féliciter d'être arrivés à un texte équilibré, qui satisfasse tout le monde, et tous les Conseillers Nationaux bien sûr, en premier lieu.

M. le Président.- Tout à fait, merci Monsieur NOTARI pour votre intervention très pertinente. Vous l'avez dit, il y a une différence fondamentale, que les représentants du GRECO ne peuvent pas ignorer, donc on le rappelle ce soir, c'est que, dans la quasi-totalité des Parlements, les élus ont un statut professionnel, ils ont le statut de député, ils n'ont pas, dans l'immense majorité, un autre métier. Ici, les élus des Monégasques travaillent, ils n'ont pas de statut professionnel au Conseil National et donc, par définition, ils ont tous une profession. À ce titre, un jour ou l'autre, un sujet qui toucherait leur métier peut être abordé ici, mais c'est naturel. Autant cela ne pourrait pas l'être dans un pays où l'on demanderait de ne vivre que du métier de député, autant, dans les pays où les élus sont des bénévoles, ou à tout le moins n'ont pas de statut professionnel, c'est impossible. C'est une des particularités fortes qu'il faut que les représentants européens comprennent, en ne voulant pas systématiquement imposer à la Principauté des règles et des normes qui conviennent effectivement à des pays d'une autre dimension et qui n'ont pas nos spécificités.

*(Retour dans l'hémicycle
de M. Christophe ROBINO).*

Est-ce qu'il y a encore un élu qui souhaite intervenir ? Non.

Nous allons voter cette résolution, on s'en réjouit parce qu'elle met notre Règlement intérieur, en tous les cas, nous on l'affirme, en conformité avec les recommandations du GRECO, dont on a largement tenu compte et qui ont été formulées, vous l'avez dit Monsieur le Rapporteur, dans le cadre du 4^{ème} cycle d'évaluation.

Vous l'avez tous dit – Monsieur RIT à l'instant – nous avons saisi, tous ensemble, cette occasion, avec l'expérience des années qui se sont passées depuis la dernière modification du Règlement intérieur, pour améliorer, par la pratique certaines de nos procédures internes, notamment bien sûr du fait de la crise, ces derniers mois, la crise mondiale, qui nous a imposé des impératifs législatifs particuliers, une importante capacité de réaction, d'adaptation de la part du Conseil National, pour répondre le plus rapidement possible à des urgences législatives, sanitaires et budgétaires. Dans ce cadre, nous avons vu comment on pouvait améliorer nos procédures internes pour justement répondre plus vite et nous avons pérennisé certaines procédures efficaces que l'on a découvertes pour faire face aux urgences créées par les réponses que le Conseil National devait apporter, au côté du Gouvernement, à cette crise.

Je pense que nous avons un Règlement intérieur amélioré et, avant de donner la parole à Monsieur le Secrétaire Général pour la lecture des articles modifiés, je voudrais expliquer aux personnes qui suivent nos travaux ce soir, que nous allons retenir une méthode de lecture un peu différente des fois précédentes et qui avait été expérimentée, le 4 décembre 2019, dans le cadre du projet de loi n° 994, qui est devenu la loi n° 1.482, du 17 décembre 2019 pour une Principauté numérique. Dans ce cadre, pour ne pas allonger les débats par une succession de dispositions particulièrement techniques, difficilement compréhensibles sans une étude très approfondie, il avait été décidé de ne lire que des résumés des articles. Ainsi, ce soir, nous allons faire pareil, nous allons lire des résumés des articles du Règlement intérieur.

De cette manière, les personnes qui nous suivent disposent d'une énonciation de la substance des articles, sous un format plus simple, beaucoup plus synthétique, beaucoup plus accessible, pour mieux comprendre ce que nous votons et mieux suivre les débats. C'est pourquoi nous réitérons ce procédé ce soir, nous allons lire des résumés préparés par la Commission. Monsieur le Secrétaire Général va donner lecture, des articles modifiés du Règlement intérieur.

Dès lors, et en application de l'article 109 du Règlement intérieur de l'Assemblée, une Commission Plénière d'Étude s'est réunie le 23 novembre 2020, lors de laquelle les élus présents ont décidé, à l'unanimité, que, durant cette Séance Publique, il ne sera donné lecture que d'une brève annonce de la substance des articles modifiés, avant le vote.

Je précise, néanmoins, que l'intégralité du Règlement intérieur modifié fera l'objet d'une publication au Journal de Monaco, et pour ceux qui sont des passionnés, la totalité des textes que nous votons, figure d'ores et déjà sur le site Internet du Conseil National, ils sont lisibles, on peut en prendre connaissance dans leur totalité. C'est vrai aussi pour les textes précédents que nous avons votés et tous ceux qui sont déjà déposés au Conseil National.

Je vous rappelle que les articles modifiés, ainsi que les éventuelles créations de nouvelles parties au sein du Règlement intérieur, seront mis aux voix, les uns après les autres, comme nous en avons l'habitude pour les projets de loi et propositions de loi. J'attire néanmoins votre attention sur le fait que seuls les articles modifiés sont mis aux voix et non l'ensemble des articles du Règlement intérieur. Je précise aussi que les seules renumérotations d'articles, sans modification du contenu de celui-ci, ne seront pas mises aux voix.

En outre et enfin, j'attire votre attention sur le fait qu'une fois que la lecture des articles modifiés aura été effectuée, l'adoption générale de ces modifications sera matérialisée par le vote final de la proposition de résolution.

Après toutes ces explications, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture de la substance des articles modifiés du Règlement intérieur du Conseil National.

M. le Secrétaire Général.- Merci, Monsieur le Président.

ART. 1

Tout Conseiller National est soumis aux dispositions du présent Règlement intérieur et est tenu de s'y conformer.

Le Secrétariat Général du Conseil National communique à chaque Conseiller National le présent Règlement intérieur, au début de chaque Législature et après chaque modification de celui-ci.

M. le Président.- Je mets l'article 1 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 1 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOU,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

Au sens du présent Règlement, on entend :

- Conseiller National comme Conseiller National ou Conseillère Nationale ;
- Président comme Président ou Présidente ;
- Vice-Président comme Vice-Président ou Vice-Présidente ;
- Secrétaire Général comme Secrétaire Général ou Secrétaire Générale ;
- Rapporteur comme Rapporteur ou Rapporteuse.

M. le Président.- Je mets l'article 2 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 2 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOU,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,

*Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

TITRE PREMIER

ORGANISATION DU CONSEIL NATIONAL

CHAPITRE I

BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

ART. 3

Le bureau du Conseil National se compose d'un Président et d'un Vice-Président élus par l'Assemblée parmi ses membres.

Il est assisté de deux Conseillers Nationaux, au plus, qui constituent un organe d'assistance.

Cet organe comprend, ès qualités, le Président de la Commission des Finances et de l'Économie Nationale.

Il peut également comprendre un représentant de la minorité désigné par elle.

Pour ce faire, une lettre de désignation du représentant de la minorité est déposée sur le bureau du Conseil National et signée par l'ensemble des élus minoritaires. Le Président du Conseil National porte ce choix à la connaissance des élus en Séance Publique.

À défaut d'un représentant désigné par la minorité, l'organe d'assistance est uniquement composé du Président de la Commission des Finances et de l'Économie Nationale.

Les membres de l'organe d'assistance participent à toutes les réunions du bureau au cours desquelles ils agissent en qualité de conseil et d'observateur. Ils peuvent prendre la parole mais n'ont pas voix délibérative.

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 3 est adopté.

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

Le Président, le Vice-Président et les secrétaires du bureau d'âge sont élus au cours de la Séance Publique qui se tient le onzième jour après l'élection du Conseil National et renouvelés l'année suivante, et chaque année, à la séance d'ouverture de la session ordinaire du mois d'avril.

Les séances sont présidées, jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin élisant le Président, par le doyen d'âge des membres présents, assisté des deux plus jeunes Conseillers Nationaux faisant fonction de secrétaires du bureau d'âge.

Aucun débat, à l'exception de celui auquel l'élection du Président est susceptible de donner lieu, ne peut s'instaurer sous la présidence du doyen d'âge.

M. le Président.- Je mets l'article 4 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 4 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 21

Tout élu membre d'un groupe renonce à disposer personnellement de la somme qui lui est affectée, en application de l'article 20, au profit du groupe politique dont il est membre.

Cette affectation est alors mise à disposition du groupe.

M. le Président.- Je mets l'article 21 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 21 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 22

L'affectation prévue à l'article 20 ne peut être dédiée qu'à la rémunération de la mission confiée à un assistant d'élu et n'est versée que sur présentation de justificatifs.

M. le Président.- Je mets l'article 22 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 22 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE IV

COMMISSIONS

ART. 27

Le Conseil National comporte quatre commissions permanentes :

- la Commission des Finances et de l'Économie Nationale ;
- la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses ;
- la Commission de Législation ;
- la Commission des Relations Extérieures.

Il peut, en outre, à tout moment et à la majorité absolue, soit constituer des commissions spéciales

pour l'étude de questions déterminées, soit décider la création de commissions de coordination pour l'étude de questions relevant de la compétence de plusieurs commissions permanentes. Ces créations interviennent soit en Séance Publique, soit en Commission Plénière d'Étude. Lorsqu'elles interviennent en Commission Plénière d'Étude, ces créations de commissions sont portées à la connaissance du Conseil National par son Président à l'occasion de la prochaine Séance Publique ordinaire, ou extraordinaire lorsqu'elle est convoquée à l'initiative du Conseil National.

Le Conseil National peut également se réunir en Commission Plénière d'Étude, soit sur l'initiative de son Président, soit à la demande du tiers des membres de l'Assemblée en exercice. Tout Conseiller National a le droit de solliciter la réunion du Conseil National en Commission Plénière d'Étude ; la demande doit être motivée et adressée au Président.

M. le Président.- Je mets l'article 27 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 27 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 28

Chaque Commission doit comporter au moins cinq membres.

Une Commission spéciale ou de coordination ne pourrait siéger si elle ne comporte pas le nombre minimum de membres nécessaires.

Pour les commissions permanentes, la désignation des membres intervient jusqu'à ce que la commission comporte le nombre minimum de membres nécessaires pour siéger.

M. le Président.- Je mets l'article 28 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 28 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 29

Il est procédé à la désignation ou au renouvellement des membres des commissions permanentes et des commissions spéciales ou de coordination visées aux deux premiers alinéas de l'article 27, immédiatement après l'élection ou le renouvellement du bureau et des secrétaires du bureau d'âge.

Lorsqu'une Commission Spéciale est créée en application du deuxième alinéa de l'article 27, la désignation de ses membres intervient immédiatement après la création de ladite Commission, soit en Séance publique, soit en Commission Plénière d'Étude. Lorsqu'elles interviennent en Commission Plénière d'Étude, ces désignations sont portées à la connaissance du Conseil National par son Président à l'occasion de la prochaine Séance Publique ordinaire, ou extraordinaire lorsqu'elle est convoquée à l'initiative du Conseil National.

La désignation d'un Conseiller National comme membre d'une Commission en application du présent article est de droit.

Tout Conseiller National peut solliciter, à tout moment, par demande écrite adressée au Président du Conseil National, sa désignation comme membre d'une Commission ou sa démission en tant que membre d'une Commission.

Cette désignation ou cette démission est portée à la connaissance du Conseil National par son Président à l'occasion de la prochaine Séance Publique ordinaire, ou extraordinaire lorsqu'elle est convoquée à l'initiative du Conseil National, suivant la date de réception de la demande.

M. le Président.- Je mets l'article 29 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 29 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 31

Chaque Commission élit un Président parmi ses membres. Elle ne peut délibérer sur d'autres sujets sans avoir élu un Président.

Chaque Président de Commission peut proposer l'élection d'un Vice-Président de son choix.

M. le Président.- Je mets l'article 31 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 31 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 32

L'élection des Présidents et Vice-Présidents de commissions s'effectue soit en Séance Publique, soit en Commission Plénière d'Étude, soit en Commission.

Ces élections ont lieu après la désignation des membres de chacune des commissions, prévue à l'article 29.

Ces élections s'effectuent par vote à main levée. Toutefois, sur proposition d'un Conseiller National, l'élection peut avoir lieu par appel nominal ou dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 5.

Tout Président ou Vice-Président d'une Commission peut, par courrier adressé au Président du Conseil National, démissionner de son poste de Président ou Vice-Président. Cette démission n'emporte aucun effet sur sa qualité de membre de ladite Commission.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président d'une Commission, l'élection d'un nouveau Président intervient dans les conditions prévues au présent article et au plus tard, à l'occasion de la prochaine séance de ladite Commission.

Le décès, la démission ou l'empêchement d'un Président de Commission emporte la révocation du Vice-Président dont il a proposé l'élection.

En cas de décès, de démission, d'empêchement ou de révocation du Vice-Président, l'élection d'un nouveau Vice-Président peut avoir lieu.

En cas d'absence du Président, la Commission est présidée par le son Vice-Président. En l'absence du Président et du Vice-Président, la Commission peut se tenir sous la présidence du Président du Conseil National ou en l'absence de ce dernier, sous la présidence du Vice-Président du Conseil National.

M. le Président.- Je mets l'article 32 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 32 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 35

En session, les commissions doivent être convoquées quarante-huit heures, au minimum, avant la date fixée pour leur réunion.

Hors session, le délai de quarante-huit heures est porté à cinq jours.

Il peut être dérogé aux délais de convocation prévus aux deux premiers alinéas en cas d'urgence résultant de l'ordre du jour de l'Assemblée.

Les convocations doivent préciser l'ordre du jour.

Afin d'épuiser son ordre du jour, une Commission peut déroger aux délais de convocations prévu aux deux premiers alinéas pour la tenue d'une prochaine réunion. Cette décision, prise à la majorité simple des membres présents est communiquée, dès la levée de séance, à l'ensemble des Conseillers Nationaux par le Secrétariat Général du Conseil National.

Une Commission peut, à la majorité simple, décider de suspendre ses travaux. En cas de suspension, une reprise des travaux est engagée le jour même.

M. le Président.- Je mets l'article 35 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 35 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 37

Les Conseillers Nationaux se doivent d'assister aux réunions des commissions dont ils sont membres.

Les membres des commissions informent le Secrétariat Général du Conseil National de leur présence ou de leur absence à une réunion de Commission avant l'heure d'ouverture de cette dernière.

M. le Président.- Je mets l'article 37 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 37 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)

M. le Secrétaire Général.-

ART. 38

La présence de la majorité des membres ayant confirmé leur présence auprès du Secrétariat Général du Conseil National est nécessaire pour qu'une Commission puisse valablement délibérer.

Toutefois, lorsque le nombre de membres de la Commission présents ne permet pas d'atteindre le quorum visé à l'alinéa précédent, la Commission peut être ajournée. Elle ne peut alors être tenue moins d'un quart d'heure après cet ajournement. À ce moment, le vote intervient valablement quel que soit le nombre de membres présents.

M. le Président.- Je mets l'article 38 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 38 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,

Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)

M. le Secrétaire Général.-

ART. 39

Les votes en Commission ont lieu à main levée ou par scrutin secret.

Le vote par scrutin secret est de droit si un membre de la Commission, au moins, le demande.

Les avis des commissions sont dégagés à la majorité des suffrages exprimés. Les présidents des commissions n'ont pas voix prépondérante.

M. le Président.- Je mets l'article 39 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 39 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)

M. le Secrétaire Général.-

ART. 40

Chaque Commission est maîtresse de ses travaux.

L'ordre du jour des commissions auxquelles figure l'étude d'un projet ou d'une proposition de loi fait l'objet d'une publication sur le site Internet du Conseil National.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 45, les documents et les projets de documents sur lesquels les membres d'une Commission sont amenés à délibérer leur sont communiqués au plus tard, deux jours avant la tenue de la Commission.

Ce délai de communication n'est pas applicable en cas d'urgence résultant de l'ordre du jour de l'Assemblée.

M. le Président.- Je mets l'article 40 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 40 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

*(M. Franck JULIEN et Mme Marine GRISOUL
sont sortis de l'hémicycle).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 43

Toute Commission permanente saisie d'une question sur le fond peut solliciter sur cette question l'avis d'une autre Commission.

Toute Commission permanente qui s'estime compétente peut donner son avis sur une question dont une autre Commission est saisie sur le fond.

Dans l'un et l'autre cas, la Commission saisie pour avis élit un Rapporteur qui a le droit de participer avec voix consultative aux travaux de la Commission saisie sur le fond.

M. le Président.- Je mets l'article 43 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 43 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 45

Pour chacun des textes dont elle a été saisie, la Commission élit l'un de ses membres pour établir un Rapport à l'attention de l'Assemblée.

Le Rapport est composé d'une partie générale exposant l'avis général de la Commission sur le texte étudié et d'une partie spéciale présentant les explications techniques des amendements formulés par la Commission.

Tout Rapport doit notamment contenir :

- l'exposé du motif de chaque amendement ;
- un résumé des arguments dégagés au cours de la discussion ;
- l'avis formulé par la majorité des membres de la Commission ;
- les avis contraires qui auraient éventuellement pu être formulés.

Le projet de Rapport est adressé à chaque Conseiller National par le Secrétariat Général du Conseil National, trois jours au moins avant la réunion de la Commission à l'ordre du jour de laquelle est inscrite la validation du projet de Rapport.

Ce délai de communication n'est pas applicable en cas d'urgence résultant de l'ordre du jour de l'Assemblée.

Le Rapport lui-même est ensuite transmis au Ministre d'État dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 modifiée.

M. le Président.- Je mets l'article 45 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 45 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, MM. Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 46

Il est dressé un procès-verbal des séances des commissions. Les procès-verbaux ont un caractère confidentiel et leur communication en copie est réservée aux membres de l'Assemblée. Cette communication est assurée par le Secrétariat Général du Conseil National.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 41 et 42, le procès-verbal des séances est communiqué au Ministre d'État par le Président du Conseil National.

M. le Président.- Je mets l'article 46 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 46 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, MM. Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 47

Suivant le même régime que les procès-verbaux, les documents de travail diffusés lors des réunions des commissions ont un caractère confidentiel.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent et sous réserve d'une autorisation expresse de l'entité consultée par une Commission, les avis écrits rendus par ladite entité sont susceptibles d'être publiés sur le site Internet du Conseil National.

En cas d'autorisation expresse de l'entité consultée, il est procédé à la publication de l'avis à la demande du Président de la Commission saisie au fond.

M. le Président.- Je mets l'article 47 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 47 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. José BADIA, Pierre BARDY,
Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, MM. Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)

(M. Pierre BARDY est sorti de l'hémicycle).

M. le Secrétaire Général.-

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL

CHAPITRE I

SÉANCES PUBLIQUES

M. le Président.- Je mets aux voix l'intitulé du Chapitre I.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'intitulé du Chapitre I est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
MM. Franck LOBONO, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)

M. le Secrétaire Général.-

ART. 50

Les séances du Conseil National sont publiques. Elles sont retransmises par tout moyen de communication audiovisuel.

En présence de circonstances exceptionnelles et conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée, le Président du Conseil National peut décider de refuser l'accès physique du public au sein de l'enceinte. Cette décision n'emporte pas application des mesures relatives au huis-clos.

Le Conseil National peut décider de siéger à huis-clos, soit à la demande du Ministre d'État, soit de son initiative, dans les conditions prévues par l'article 63, alinéa 2, de la Constitution. Lorsque le motif qui a donné lieu au huis-clos a cessé, le Président consulte l'Assemblée sur la reprise de la Séance Publique.

L'Assemblée peut décider de la publication du compte rendu intégral des débats tenus à huis-clos, dans les mêmes conditions d'initiative et de majorité que celles prévues à l'alinéa précédent.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la retransmission des séances ne peut avoir lieu lorsque le Conseil National a décidé de siéger à huis-clos et tant que l'Assemblée ne s'est pas prononcée sur la reprise de la Séance Publique dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Il en est de même :

- lorsque, du fait de circonstances impérieuses, les moyens techniques ne permettent pas une telle retransmission ou,
- suite à l'application de l'alinéa 2 de l'article premier de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée, lorsque que les moyens techniques ne permettent une telle retransmission.

M. le Président.- Je mets l'article 50 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 50 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, MM. Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)

M. le Secrétaire Général.-

ART. 67

Tout Conseiller peut déclarer pour des considérations personnelles qu'il ne prend pas part au vote. Cette position équivaut à l'abstention au sens de l'article 72, alinéa 2.

Avant la votation, les membres de l'Assemblée ont le droit de motiver brièvement leur vote ou leur abstention.

M. le Président.- Je mets l'article 67 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 67 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
MM. Franck LOBONO, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE II

DISCIPLINE, ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

M. le Président.- Je mets aux voix l'intitulé du Chapitre II.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'intitulé du Chapitre II est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
MM. Franck LOBONO, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 74

En toutes circonstances, tout Conseiller National doit se comporter avec dignité.

M. le Président.- Je mets l'article 74 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 74 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
MM. Franck LOBONO, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,

*Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 75

Les Conseillers Nationaux agissent, dans le cadre de leur mandat, dans le seul but de l'intérêt général, à l'exclusion de la satisfaction d'un intérêt privé ou de l'obtention d'un bénéfice financier.

Ils ne font pas usage de leur titre pour des motifs autres que l'exercice de leur mandat.

M. le Président.- Je mets l'article 75 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 75 est adopté.

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
MM. Franck LOBONO, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 76

Les Conseillers Nationaux s'abstiennent de souscrire à l'égard d'une association ou d'un groupement de défense d'intérêts particuliers des engagements concernant leur activité parlementaire, à l'exception des associations constituant les groupes politiques.

Les Conseillers Nationaux peuvent faire l'objet d'une sanction prévue aux chiffres 3°) à 9°) de l'article 93, lorsqu'ils font l'objet d'une sanction pénale prévue aux articles 113 à 121-1 du Code pénal.

M. le Président.- Je mets l'article 76 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 76 est adopté.

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
MM. Franck LOBONO, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 77

Les Conseillers Nationaux ont le devoir de faire connaître ponctuellement, en Commission ou en Séance Publique, l'existence d'un intérêt personnel susceptible d'influencer directement l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur mandat. Ils doivent s'abstenir de prendre toute décision susceptible d'être influencée par l'existence d'un tel conflit d'intérêt.

M. le Président.- Je mets l'article 77 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 77 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
MM. Franck LOBONO, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)

M. le Secrétaire Général.-

ART. 78

Un Conseiller National qui estime devoir faire connaître un intérêt privé effectue une déclaration écrite ou orale de cet intérêt.

Cette déclaration peut avoir lieu en Commission ou en Séance Publique.

Si cette déclaration est effectuée en Commission, le Président du Conseil National la communique à l'Assemblée, en Séance Publique, avant l'ouverture du débat sur le sujet concerné.

Cette déclaration est mentionnée au procès-verbal.

M. le Président.- Je mets l'article 78 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 78 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
MM. Franck LOBONO, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,

Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)

M. le Secrétaire Général.-

ART. 79

Lorsqu'un Conseiller National estime ne pas devoir participer à certains travaux du Conseil National en raison d'une situation de conflit d'intérêts telle que définie à l'article 77, il en informe le Bureau.

Le Président du Conseil National communique cette information au Conseil National, en Séance Publique, avant l'ouverture du débat sur le sujet concerné.

M. le Président.- Je mets l'article 79 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 79 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
MM. Franck LOBONO, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)

M. le Secrétaire Général.-

ART. 80

Un Conseiller National ne peut susciter, solliciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour autrui, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur laquelle il peut être appelé à se prononcer.

M. le Président.- Je mets l'article 80 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 80 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
MM. Franck LOBONO, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)

M. le Secrétaire Général.-

ART. 81

Les Conseillers Nationaux ne peuvent intervenir dans une situation personnelle qu'en considération des seuls droits et mérites de cette personne.

M. le Président.- Je mets l'article 81 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 81 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI,
MM. Franck LOBONO, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)

(Retour dans l'hémicycle
de Mme Marine GRISOUL).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 82

Les dispositions des articles 74 à 81 ne font pas obstacle au droit et à la liberté de vote et de jugement du Conseiller National.

M. le Président.- Je mets l'article 82 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 82 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck LOBONO, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)

M. le Secrétaire Général.-

ART. 83

Les Conseillers Nationaux doivent déclarer au Secrétaire Général du Conseil National tout don et avantage, d'une valeur supérieure à deux cents euros, susceptible de créer une situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Les déclarations sont confidentielles. Elles sont conservées dans un coffre prévu à cet effet pour toute la durée effective du mandat du Conseiller National concerné, prolongée de trois ans.

Le Secrétaire Général du Conseil National tient un registre dans lequel il recense les dates de dépôt des déclarations.

Les déclarations ne peuvent être portées, par le Secrétaire Général, à la connaissance du déontologue, que sur demande de ce dernier, dans le cadre d'une procédure interne en cours prévue à l'article 91.

Ne sont pas concernés par l'obligation déclarative les avantages ou invitations, destinés aux Conseillers Nationaux aux fins de représentation, les cadeaux protocolaires, les cadeaux relevant de la courtoisie en usage, et ceux offerts dans le cadre d'événements traditionnels telles que notamment les fêtes de fin d'année.

M. le Président.- Je mets l'article 83 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 83 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck LOBONO, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART.84

Les Conseillers Nationaux procèdent, dans les deux mois suivant leur entrée en fonctions, à une déclaration d'intérêts et d'activités auprès du Secrétaire Général du Conseil National. Ces déclarations sont mises à jour, chaque année, avant la séance d'ouverture de la session ordinaire du mois d'avril. Elles sont effectuées sous leur responsabilité personnelle.

Les Conseillers Nationaux informent le Secrétaire Général de tout changement influant sur leur déclaration dans les deux mois suivant ledit changement. À cet effet, ils procèdent à la mise à jour de leur déclaration.

Les déclarations d'intérêts et d'activités sont confidentielles. Elles portent sur les éléments suivants :

- 1°) Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ;
- 2°) Les activités de consultant exercées à la date de l'élection ;
- 3°) Les participations aux organes dirigeants d'un

organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ;

- 4°) Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ;
- 5°) Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, ou le partenaire lié par un contrat de vie commune ;
- 6°) L'exercice de fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;
- 7°) Un autre mandat électif exercé à la date de l'élection ;
- 8°) Les activités professionnelles ou d'intérêt général donnant lieu à rémunération ou gratification, que le Conseiller National envisage de conserver durant l'exercice de son mandat ;
- 9°) Les activités d'intérêt général non rémunérées que le Conseiller National envisage de conserver durant l'exercice de son mandat.

La déclaration précise la catégorie des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues par le Conseiller National au titre des éléments mentionnés aux 1°) à 4°), et 8°) du présent article. Les rémunérations, indemnités ou gratifications, visées à l'alinéa précédent, sont calculées sur une base annuelle et placées dans l'une des catégories suivantes :

- Catégorie 1 : de 5.001 à 10.000 euros par an,
- Catégorie 2 : de 10.001 à 50.000 euros par an,
- Catégorie 3 : de 50.001 à 100.000 euros par an,
- Catégorie 4 : plus de 100.001 euros par an.

M. le Président.- Je mets l'article 84 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 84 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck LOBONO, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 85

Le Secrétaire Général du Conseil National reçoit les déclarations d'intérêts et d'activités, ainsi que leurs mises à jour annuelles et à chaque changement de situation.

Les déclarations d'intérêts et d'activités sont scellées au moment du dépôt, et conservées, au Conseil National, dans un coffre prévu à cet effet pour toute la durée effective du mandat du Conseiller National concerné, prolongée de trois ans.

Le Secrétaire Général du Conseil National tient un registre dans lequel il recense les dates de dépôt et de mise à jour des déclarations d'intérêt et d'activité.

M. le Président.- Je mets l'article 85 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 85 est adopté.

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck LOBONO, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 86

Tout manquement aux obligations déclaratives prévues aux articles 83 et 84 peut faire l'objet d'une sanction dans les conditions prévues par le présent Règlement intérieur.

M. le Président.- Je mets l'article 86 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 86 est adopté.

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck LOBONO, Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

(Retour dans l'hémicycle de M. Franck JULIEN).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 87

Le Bureau veille au respect des dispositions du présent chapitre, et en contrôle la mise en œuvre.

Il nomme à cet effet un déontologue pour une durée de trois ans, renouvelable.

M. le Président.- Je mets l'article 87 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 87 est adopté.

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 88

Le déontologue du Conseil National est une personne indépendante, disposant de compétences professionnelles adaptées à la fonction, chargée de veiller au respect des principes déontologiques édictés par le présent chapitre.

Il conseille tout Conseiller National, sur demande et pour son cas personnel, sur des questions de déontologie.

Il peut également être saisi de tout manquement éventuel à la déontologie par le Bureau ou le Comité de déontologie dans les conditions prévues à l'article 91.

Les consultations et les avis rendus sont confidentiels. Ils ne peuvent être rendus publics que par le ou les Conseillers Nationaux qu'ils visent.

Le déontologue est tenu au secret professionnel dans les conditions et les peines prévues à l'article 308 du Code pénal, et ne peut faire état d'aucune information recueillie dans l'exercice de ses fonctions.

M. le Président.- Je mets l'article 88 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 88 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,

Nathalie AMORATTI-BLANC,

M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,

Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,

Jean-Charles EMMERICH,

Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,

Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,

MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,

Marc MOUROU,

Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,

Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,

Stéphane VALERI,

Pierre VAN KLAVEREN

voient pour.)

M. le Secrétaire Général.-

ART. 89

L'Assemblée désigne, en Commission Plénière d'Étude, parmi ses membres, un Comité de déontologie composé de trois Conseillers Nationaux titulaires et de trois Conseillers Nationaux suppléants.

Le Comité comprend, ès qualités, le Président de la Commission de Législation, qui le préside.

Le Comité de déontologie doit également comprendre un représentant de la minorité titulaire et un représentant de la minorité suppléant, désignés par elle. Pour ce faire, une lettre de désignation est déposée auprès du Bureau et signée par l'ensemble des élus minoritaires.

Le Président du Conseil National porte ce choix à la connaissance des élus en Séance Publique.

À défaut d'entente, le Conseil National élit, parmi les candidats, les représentants de la minorité titulaires et suppléants qui siègeront au sein du Comité.

À défaut de candidats de la minorité, ou à défaut de minorité au sein du Conseil National, et par dérogation aux dispositions du troisième alinéa, les membres du Comité sont désignés dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article.

Ne peuvent siéger au Comité de déontologie les membres du Bureau, ainsi que tout Conseiller National sanctionné dans les conditions prévues à l'article 91.

Lorsqu'un membre du Comité a fait l'objet d'une sanction dans les conditions prévues à l'article 91, son remplaçant est désigné dans les conditions prévues au présent article.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque le Président du Comité a fait l'objet d'une sanction dans les conditions prévues à l'article 91, son remplaçant est désigné par les Conseillers Nationaux titulaires, parmi ces derniers.

M. le Président.- Je mets l'article 89 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 89 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 90

Lorsqu'un éventuel manquement au présent Chapitre concerne un membre du Comité de déontologie, le membre titulaire est remplacé par un membre suppléant.

Lorsque le membre concerné par un manquement est le représentant de la minorité, il est remplacé par le membre suppléant représentant la minorité.

Lorsque les représentants de la minorité titulaires et suppléants sont tous deux concernés par un même manquement, ils sont remplacés par un membre suppléant.

Lorsqu'un éventuel manquement au présent chapitre concerne le Président du Comité de déontologie, ce Comité désigne, dans sa nouvelle composition, un Président suppléant.

Tout membre suppléant du Comité de déontologie qui remplace un titulaire au titre d'un éventuel manquement au présent chapitre, ne peut siéger au Comité que pour l'affaire concernant ce manquement.

M. le Président.- Je mets l'article 90 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 90 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 91

Le Bureau ou le Comité de déontologie peuvent, suite à la saisine d'un Conseiller National, ou à leur initiative, solliciter l'avis du déontologue sur un éventuel manquement prévu aux articles 75 à 78, 80, 81, 83, 84 et au cinquième alinéa de l'article 91.

Le déontologue, après avoir entendu le Conseiller National concerné assisté de la personne de son choix, émet un avis qu'il transmet au Comité de déontologie.

Sur la base de cet avis, le Comité de déontologie peut décider, à la majorité, de proposer au Bureau la convocation d'une Commission Plénière d'Étude.

Les débats et conclusions du Comité de déontologie ont un caractère confidentiel. Les débats ne font pas l'objet d'un compte rendu. Les conclusions, lorsqu'elles conduisent à la convocation d'une Commission Plénière d'Étude, sont communiquées en copie aux membres de l'Assemblée. Cette communication est assurée par le Secrétariat Général du Conseil National.

Tout Conseiller National qui utiliserait un avis rendu par le déontologue ou les conclusions du Comité de déontologie à d'autres fins que celles prévues au présent article, peut faire l'objet d'une des sanctions prévues aux chiffres 3°) à 9°) de l'article 93.

Le Conseil National décide, en Commission Plénière d'Étude, s'il y a lieu de prononcer l'une des sanctions prévues aux chiffres 3°) à 9°) de l'article 93.

M. le Président.- Je mets l'article 91 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.
L'article 91 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
voient pour.)

M. le Secrétaire Général.-

ART.92

Lorsque le déontologue est saisi, dans les conditions prévues à l'article précédent, d'un éventuel manquement aux dispositions du présent Chapitre, il peut solliciter la consultation des déclarations prévues aux articles 83 et 84, du ou des Conseillers Nationaux concernés, auprès du Secrétaire Général du Conseil National.

Le Secrétaire Général fait diligence sans délai à cette demande. Il tient à cet effet un registre des consultations recensant la date et la nature des éléments consultés.

Les consultations s'effectuent sur place en présence du Secrétaire Général et du Conseiller National concerné.

M. le Président.- Je mets l'article 92 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.
L'article 92 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,

Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
voient pour.)

M. le Secrétaire Général.-

ART.93

Les sanctions disciplinaires applicables aux Conseillers Nationaux sont :

- 1°) le rappel à l'ordre ;
- 2°) le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- 3°) l'interdiction temporaire de rapporter tout projet ou proposition de loi ;
- 4°) l'interdiction temporaire de participer aux votes d'une Commission sur un sujet déterminé ;
- 5°) l'interdiction temporaire de se présenter à la présidence ou la vice-présidence d'une Commission ;
- 6°) la privation partielle de l'indemnité parlementaire ;
- 7°) la privation totale de l'indemnité parlementaire ;
- 8°) la privation partielle de l'indemnité parlementaire avec exclusion temporaire ;
- 9°) privation totale de l'indemnité parlementaire avec exclusion temporaire.

M. le Président.- Je mets l'article 93 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.
L'article 93 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,

*Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART.97

En cas de voie de fait d'un Conseiller National à l'égard de l'un de ses collègues, le Président peut proposer au Bureau l'une des sanctions prévues aux chiffres 8°) et 9°) de l'article 93. Cette sanction peut également être demandée par écrit au Bureau par un Conseiller National.

M. le Président.- Je mets l'article 97 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 97 est adopté.

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 98

Les sanctions prévues aux chiffres 3°) et 4°) de l'article 93 ne sauraient excéder la durée de six mois.

La sanction prévue au chiffre 5°) de l'article 93 ne saurait excéder la durée d'un an.

M. le Président.- Je mets l'article 98 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 98 est adopté.

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 99

La sanction prévue au chiffre 6°) de l'article 93 emporte privation d'un quart de l'indemnité parlementaire pendant un mois.

La sanction prévue au chiffre 7°) de l'article 93 emporte privation totale de l'indemnité parlementaire pendant un mois.

Ces sanctions n'emportent pas interdiction de participer aux travaux de l'Assemblée.

M. le Président.- Je mets l'article 99 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 99 est adopté.

*(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART.100

La sanction prévue au chiffre 8°) de l'article 93 entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée et de réintégrer l'enceinte du Conseil National jusqu'à l'expiration du quinzième jour qui suit le jour où la mesure a été prononcée.

La privation partielle de l'indemnité parlementaire avec exclusion temporaire emporte, de droit, la privation de la moitié de l'indemnité parlementaire pendant un mois.

M. le Président.- Je mets l'article 100 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 100 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART.101

La sanction prévue au chiffre 9°) de l'article 93 entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée et de réintégrer l'enceinte du Conseil National jusqu'à l'expiration du quinzième jour qui suit le jour où la mesure a été prononcée.

Elle emporte privation totale de l'indemnité parlementaire pendant un mois.

M. le Président.- Je mets l'article 101 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 101 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI, Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART.102

Les projets et les propositions de loi sont déposés au Secrétariat Général du Conseil National, qui en assure l'enregistrement, dans l'ordre des dépôts, et la communication en copie, dans les deux jours ouvrés, à chaque Conseiller.

Ils sont publiés sur le site Internet du Conseil National.

M. le Président.- Je mets l'article 102 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 102 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART.103

Les propositions de loi déposées par les membres de l'Assemblée doivent être formulées par écrit, précédées du nom de leur auteur ou de leur premier signataire et de ses cosignataires, d'un titre, d'un exposé des motifs et d'un dispositif.

Le dispositif doit être rédigé en articles.

M. le Président.- Je mets l'article 103 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 103 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART.104

Le dépôt des projets de loi et des propositions de loi est annoncé par le Président de l'Assemblée à la plus prochaine séance publique.

Il peut être donné, à cette occasion, une analyse succincte de l'économie générale du projet par le Gouvernement ou de la proposition par son auteur.

À la suite de cet exposé, le projet ou la proposition est renvoyé à l'examen de la Commission compétente.

M. le Président.- Je mets l'article 104 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 104 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI, Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART.108

Les dispositions de l'article 43 s'appliquent à l'examen des projets de loi et propositions de loi.

Les rapports pour avis sont communiqués, en copie, par les soins du Secrétariat Général à chaque conseiller.

M. le Président.- Je mets l'article 108 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 108 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI, Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART.109

Les rapports sur les projets de loi et les propositions de loi concluent à l'adoption, à l'adoption avec des amendements ou au rejet.

Dans les deux jours ouvrés suivant la transmission du Rapport au Gouvernement, celui-ci fait l'objet d'une publication sur le site Internet du Conseil National.

M. le Président.- Je mets l'article 109 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 109 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART.110

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 119, le Conseil National peut, sur proposition du Président de la Commission compétente, ou du Président du Conseil National, décider qu'en Séance publique, il ne sera procédé qu'à la seule lecture d'une présentation de chaque article ou de groupes d'articles.

Cette décision est prise en Commission Plénière d'Étude, à l'unanimité des membres présents. Elle est notifiée par le Président du Conseil National en Séance publique, avant le début de la discussion et du vote sur le texte concerné.

Cette décision peut également être prise dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 119.

M. le Président.- Je mets l'article 110 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 110 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART.114

La discussion des projets de loi et des propositions de loi s'engage par la lecture des dispositions générales de leur exposé des motifs. Toutefois, l'intégralité de l'exposé des motifs est publiée au « Journal de Monaco ».

Cette lecture est suivie de la présentation de la partie générale du Rapport de la Commission saisie au fond et, s'il y a lieu, de la partie générale du Rapport de la Commission saisie pour avis.

La partie spéciale peut cependant être lue en tout ou partie, sur demande d'un Conseiller National.

L'intégralité du Rapport est publiée au « Journal de Monaco ».

La parole est ensuite donnée aux membres de l'Assemblée pour la discussion générale.

M. le Président.- Je mets l'article 114 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 114 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI, Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI, Pierre VAN KLAVEREN votent pour.)

M. le Secrétaire Général.-

ART.119

Chaque article est lu, s'il a fait l'objet d'un amendement, dans sa version amendée.

Le Conseil National peut, sur proposition du Président et à l'unanimité des membres présents, procéder à la seule lecture d'une présentation de chaque article ou de groupes d'articles. Un Conseiller National peut, à tout moment, solliciter la lecture complète d'un ou plusieurs articles du dispositif.

Chaque article peut faire l'objet d'une discussion avant d'être mis aux voix séparément.

La discussion et le vote d'un article peuvent être réservés dans le cas d'une demande de modification de l'ordre de la discussion.

Dans l'intérêt de la discussion, l'Assemblée peut, soit à la demande du Ministre d'État, s'il s'agit d'un projet de loi, soit à celle d'un conseiller national, décider le renvoi à la Commission d'un article et des amendements qui s'y rapportent. Elle précise alors les conditions dans lesquelles la discussion sera poursuivie.

M. le Président.- Je mets l'article 119 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 119 est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI, Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI, Pierre VAN KLAVEREN votent pour.)

M. le Secrétaire Général.-

SOUS-TITRE II

URGENCE

M. le Président.- Je mets l'intitulé du Sous-titre II aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'intitulé du Sous-titre II est adopté.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI, Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI, Pierre VAN KLAVEREN votent pour.)

M. le Secrétaire Général.-

ART.124

Pour l'application des dérogations aux délais prévues aux articles 35, 40 et 45, l'urgence résultant de l'ordre du jour de l'Assemblée est réputée caractérisée :

- soit lorsque, dans le cadre d'un projet de loi déposé par le Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 122, le dépôt intervient en cours de session ou dans la quinzaine précédant la date d'ouverture de la prochaine session ordinaire prévue par l'article 58 de la Constitution,
- soit lorsque des éléments nouveaux, relatifs à des projets ou propositions de lois qui font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour d'une Séance publique préalablement convoquée, doivent être soumis à l'étude ou à la délibération d'une Commission.

M. le Président.- Je mets l'article 124 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 124 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I

RÉSOLUTIONS

M. le Président.- Je mets aux voix l'intitulé du Chapitre I nouveau.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'intitulé du Chapitre I nouveau est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART.125

Les propositions de résolution sont déposées au Secrétariat Général du Conseil National, qui en assure l'enregistrement, dans l'ordre des dépôts, et les communique en copie, dans les deux jours ouvrés, à chaque Conseiller National.

M. le Président.- Je mets l'article 125 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 125 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART.126

Les propositions de résolution doivent être formulées par écrit, précédées du nom de leur auteur ou de leur premier signataire et de ses cosignataires, d'un titre, d'un exposé des motifs et du dispositif de la résolution.

M. le Président.- Je mets l'article 126 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 126 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART.127

Le dépôt des propositions de résolution est annoncé par le Président du Conseil National à la plus prochaine Séance Publique.

Il peut être donné, à cette occasion, une analyse succincte de la proposition par son auteur.

À la suite de cet exposé, la proposition est débattue puis votée.

M. le Président.- Je mets l'article 127 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 127 est adopté.

(Adopté ;

*Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)*

M. le Secrétaire Général.-

ART.128

L'auteur ou le premier signataire d'une proposition de résolution peut la retirer à tout moment tant qu'elle n'a pas été adoptée.

M. le Président.- Je mets l'article 128 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 128 est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE II
PÉTITIONS

M. le Président.- Je mets aux voix l'intitulé du Chapitre II.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'intitulé du Chapitre II est adopté.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)

Nous avons terminé la lecture de tous les articles, c'est un gros travail comme on a pu s'en apercevoir par cette lecture rapide.

Donc, je vais mettre aux voix maintenant l'ensemble de la résolution. Je vais vous demander, pour ceux qui sont d'avis d'adopter cette résolution, de bien vouloir lever la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

La résolution est adoptée à l'unanimité des élus présents.

(Adopté ;
Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,
Nathalie AMORATTI-BLANC,
M. José BADIA, Mmes Corinne BERTANI,
Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,
Jean-Charles EMMERICH,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,
Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,
MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,
Marc MOUROU,
Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO,
Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX,
Stéphane VALERI,
Pierre VAN KLAVEREN
votent pour.)

(Retour de M. Pierre BARDY).

Nous abordons à présent le dernier texte qui est à l'étude ce soir de notre Séance Publique, il s'agit du :

4. Projet de loi, n° 1026, portant modification de l'article 417 du Code pénal.

Monsieur le Secrétaire Général, je vous donne la parole pour la lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi.

M. le Secrétaire Général.- Merci, Monsieur le Président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis son introduction au sein du corpus répressif monégasque par la loi n° 829 du 28 septembre 1967 portant modification du Code pénal, l'article 417 dudit Code – consacré à l'énoncé des contraventions de simple police et de deuxième classe - a fait l'objet, en moins d'un an, de deux modifications consécutives. Dans un premier temps, par l'article 2 de la loi n° 1.464 du 10 décembre 2018 relative au renforcement de la protection des personnes contre la diffamation et l'injure et, dans un second temps, par l'article 22 de la loi n° 1.478 du 12 novembre 2019 portant modification de certaines dispositions relatives aux peines.

Or, quelques mois après le vote de cette dernière loi, une difficulté singulière a pu apparaître, résultant indirectement de la succession - sur une période courte - de ces différentes modifications législatives. Il s'est en effet avéré que, pour des raisons strictement matérielles et indépendantes tant de la volonté du Gouvernement Princier que du Conseil National, la réécriture de l'article 417 du Code pénal par l'article 22 de loi n° 1.478 du 12 novembre 2019, s'était fondée sur une rédaction obsolète, en ce qu'elle avait omis de prendre en considération l'adjonction des chiffres 8° et 9° qui avait précédemment été réalisée par l'article 2 de la loi n° 1.464 du 10 décembre 2018. Il en est résulté, par conséquent, qu'involontairement, les dispositions relatives à la répression de l'injure et de la diffamation privées ont été implicitement abrogées, lors même que ces mêmes infractions demeurent sanctionnées, lorsqu'elles sont assorties de l'une des circonstances aggravantes prévues à l'article 421 du Code pénal.

Force fut cependant de relever que la rectification de cette irrégularité matérielle ne pouvait être opérée par voie de simple erratum. En effet, la portée même de cette procédure aurait conduit à considérer que ces mêmes dispositions n'avaient jamais été supprimées, ce qui aurait potentiellement conféré un caractère rétroactif à cette réintroduction. Pareil procédé ne pouvait donc être envisagé, à la lumière du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, qui pose que « Les lois pénales ne peuvent avoir d'effet rétroactif ».

Il convenait dès lors de réintroduire les infractions d'injure et de diffamation privées au sein de l'article 417 du Code pénal, par le truchement d'un projet de loi spécialement dédié.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Secrétaire Général, pour cette lecture. Nous allons à présent écouter – ça lui laisse le temps de se rendre au pupitre prévu à cet effet – notre Rapporteur de la Commission de Législation sur ce texte, il s'agit de Monsieur Jean-Charles EMMERICH.

M. Jean-Charles EMMERICH.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi portant modification de l'article 417 du Code pénal a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 6 novembre 2020, sous le numéro 1026. Il a été renvoyé devant la Commission de Législation lors de la Séance Publique le 25 novembre 2020.

PORTALIS disait, dans son discours préliminaire prononcé lors de la présentation du projet de Code civil, que, en légistique, « *tout prévoir est un but qu'il est impossible d'atteindre* ». Cette réflexion reflète bien la complexité de cette science, qui soumet ses disciples à une rigueur extrême et qui les pousse, parfois, à venir ajuster ce qui vient d'être fait.

Tel est le cas, ce soir, pour ce projet de loi qui vient effectuer des ajustements rendus nécessaires par la réforme des peines opérée par la loi n° 1.478 du 12 novembre 2019 portant modification de certaines dispositions relatives aux peines. Ce projet de loi, doté d'un article unique, propose de réintroduire les infractions de diffamations et d'injures non publiques, qui ont été implicitement abrogées par la loi précitée.

À cet égard, votre Rapporteur souhaiterait revenir sur les circonstances regrettables qui ont indéniablement contribué à la survenance de cette suppression : l'absence de mise à jour immédiate du site *Légimonaco*, alors même que ce site, il convient de le rappeler, en rendant le droit accessible aux justiciables contribue au service public de la justice et constitue un outil de travail pour le législateur. Dans ces conditions, on ne peut que regretter que ce site ne propose pas une mise à jour consolidée des normes en vigueur en Principauté, à l'instar de ce qui est fait dans la plupart des pays.

Cet exemple démontre une nouvelle fois, si besoin en était, la nécessité d'améliorer ce site. À ce sujet, le Gouvernement a indiqué au Conseil National qu'il travaille activement pour perfectionner ce service. Votre Rapporteur émet donc le souhait que ce perfectionnement intervienne le plus rapidement possible afin, qu'à l'avenir, nous ne soyons plus dans la situation de ce soir, de devoir réintroduire ce qui a été abrogé par mégarde.

Par ailleurs, il a été relevé qu'il y avait une double incrimination des violences préméditées. D'abord, de manière spéciale, par les articles 237, 238 et 238-1 du Code pénal et ensuite, de manière générale, par le biais de l'article 239 du Code pénal. *A fortiori*, les *quanta* de peine encourus ne sont pas en adéquation. La commission a donc souhaité supprimer le chiffre 6 de l'article 239 du Code pénal afin de maintenir les incriminations spéciales.

Cette modification s'inscrit en outre pleinement dans le cadre de l'objet du texte tel qu'il est défini par son exposé des motifs savoir la rectification d'erreurs induites par le vote de la loi n° 1.478, précitée.

Dès lors, l'article unique a été modifié.

Tels sont les remarques et amendements proposés par la Commission de Législation.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Rapporteur, pour votre lecture et votre travail.

Est-ce que le Gouvernement souhaite s'exprimer ? Oui, nous allons écouter Monsieur le Ministre d'État.

M. le Ministre d'État.- Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux.

Je souhaiterais tout d'abord, Monsieur le Rapporteur, vous remercier pour la qualité de votre rapport, qui a été établi au nom de la Commission de Législation. Ce rapport met en effet en évidence avec clarté les éléments techniques de ce projet de loi, sur lesquels, par conséquent, je ne reviendrais pas.

Vous avez, Monsieur le Rapporteur, fort à propos, évoqué PORTALIS et le discours préliminaire qu'il avait prononcé le 21 janvier 1801 lors de la présentation du projet de Code civil. Celui-ci fit valoir, comme vous l'avez justement relevé, que « *tout prévoir est un but qu'il est impossible d'atteindre* ».

Je relèverais également et qu'il fait valoir dans son discours, à titre de conclusion, je cite « (...) *ce qui nous console, c'est que nos erreurs ne sont pas irréparables, une discussion solennelle, une discussion éclairée, les corrigera* ».

Tel est assurément le sens de ce projet de loi, comme celui des échanges intervenus, à son sujet, entre la Commission de Législation et le Gouvernement.

Monsieur le Rapporteur, vous avez par ailleurs, comme votre collègue dans le cadre du projet de loi, n° 1019, relative à l'exception juridique des dettes de jeux portant modification de l'article 1804 du Code civil, qui vient d'être voté, relevé la nécessité de disposer d'un outil numérique de diffusion du droit monégasque, performant et fiable.

Si *Legimonaco* a constitué, lors de sa mise en place en 2007, une avancée importante en termes d'accessibilité à la règle de droit, nous partageons avec vous le constat, aujourd'hui, que cet outil, qui n'a pas connu d'évolution technique depuis plus de 13 ans, s'avère perfectible à certains égards, et ce, malgré l'implication de l'éditeur et de plusieurs acteurs au sein de l'Administration pour en assurer le fonctionnement.

C'est pour améliorer la qualité de ce service que l'Administration a lancé, en début d'année, une consultation auprès d'éditeurs spécialisés – consultation qui devrait aboutir prochainement – et qui est destinée à refondre complètement le site internet *Legimonaco*, afin d'en faire un outil numérique de référence pour la connaissance et le rayonnement du droit monégasque.

Je vous remercie.

M. le Président.- C'est moi et les élus qui vous remercient, Monsieur le Ministre d'État, pour ces bonnes nouvelles et ce travail qui va tout à fait dans le sens du souhait du Conseil National.

Est-ce que Monsieur le Rapporteur souhaite reprendre la parole ? Si vous souhaitez réagir, sinon je peux ouvrir aussi la discussion générale ? Non rien à rajouter.

Est-ce que certains élus souhaitent intervenir ? J'ouvre le débat pour ceux qui le souhaiteraient dans le cadre de la discussion sur ce projet de loi.

Monsieur le Rapporteur.

M. Jean-Charles EMMERICH.- Merci, Monsieur le Président.

En complément du rapport que je viens de lire, j'aimerais ajouter quelques précisions et insister sur certaines demandes que le Conseil National a pu faire lors de nos récents échanges sur ce texte.

Dès le début de l'étude de ce projet de loi, la Commission de Législation, présidée par mon collègue Thomas BREZZO, nous a fait part de sa volonté de corriger, au sein du Code pénal et du Code de procédure civile, certaines incohérences et imprécisions, notamment induites par le vote de la loi n° 1.478, du 12 novembre 2019, portant modification de certaines dispositions relatives aux peines.

Nous souhaitions initialement les inclure sous la forme d'amendements d'ajout dans le projet de loi que nous nous apprêtons à voter ce soir, mais le Gouvernement nous a fait part de sa préférence qui vise à dissocier ces modifications législatives du présent projet de loi.

Dans ce cadre, le Gouvernement, convaincu de l'opportunité de nos suggestions sur le fond, s'est engagé à les reprendre au sein de deux projets de loi, qui seront, je l'espère, très prochainement déposés.

Sans révéler de très grands secrets, notamment parce que cela a été annoncé à l'occasion de l'Audience Solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux de Monaco, le 1^{er} octobre 2020, le premier projet de loi sera relatif à la réforme du Code de procédure civile. Suite à nos échanges institutionnels sur le projet de loi n° 1026, le second projet de loi devrait ainsi modifier certaines dispositions du Code pénal.

Je profite donc, ce soir, de cette Séance Publique Législative, pour rappeler la nécessité de procéder à ces modifications techniques que je ne détaillerai pas ce soir, mais que nous espérons se voir concrétiser dans les plus brefs délais.

Enfin, avant de conclure, s'agissant de *Légimonaco*, je suis satisfait que vous confirmiez, Monsieur le Ministre, ainsi que vous nous l'aviez déjà indiqué par courrier, que l'Administration a lancé une consultation auprès d'éditeurs spécialisés dans le but de refondre ce site Internet. En effet, sa refonte s'avère particulièrement nécessaire, dans la mesure où ce site, autre qu'être mis à jour, conduit trop souvent ces usagers, tant les particuliers que les professionnels, à une insécurité juridique. Sur ce point, je suis heureux que le Gouvernement confirme partager la position du Conseil National et nous serons attentifs à sa modernisation, que nous espérons la plus proche possible.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Rapporteur.

S'il n'y a plus d'interventions, je ne vois pas d'élus qui souhaite en faire, nous allons donc passer au vote.

Je vais donner la parole à Monsieur le Secrétaire Général, pour donner lecture de l'article unique amendé de ce projet de loi, donc un seul article.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE UNIQUE=

(Texte amendé)

L'article 417 du Code pénal est modifié comme suit :

« Seront punis de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 29 :

1° ceux qui, hors les cas prévus à l'article 364, exposeront en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, lesquels seront confisqués ou détruits ;

2° ceux qui auront enfreint les règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne seront pas conformés aux règlements et arrêtés de l'autorité municipale ;

3° ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos ;

4° ceux qui, sans droit, auront passé ou stationné ou fait passer ou laissé stationner un véhicule sur une voie ou sur un terrain privé ;

5° ceux qui auront refusé de recevoir pour leur valeur les espèces ou monnaies ayant cours légal dans la Principauté ;

6° ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter l'aide dont ils auraient été requis, dans les circonstances d'accident, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités ;

7° ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures non publiques ;

8° ceux qui, sans pouvoir prouver la vérité des faits diffamatoires conformément aux dispositions législatives relatives à la liberté d'expression publique, auront commis une diffamation non publique. ».

Le chiffre 6 de l'article 239 du Code pénal est abrogé.

M. le Président.- Je mets à présent cet article unique amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article unique et par conséquent la loi sont adoptés à l'unanimité des présents.

(Adopté ;

Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO,

Nathalie AMORATTI-BLANC,

M. José BADIA, Pierre BARDY,

Mmes Corinne BERTANI,

Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI,

Jean-Charles EMMERICH,

Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO,

Marie-Noëlle GIBELLI, Marine GRISOUL,

MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO,

Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT,

Christophe ROBINO, Guillaume ROSE,

Balthazar SEYDOUX, Stéphane VALERI,

Pierre VAN KLAVEREN

votent pour.)

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers compatriotes, chers résidents et amis de la Principauté, nous sommes arrivés au terme de notre ordre du jour.

Je vous donne rendez-vous, ainsi qu'aux téléspectateurs et aux internautes, jeudi 3 décembre prochain, à 18 heures, pour une nouvelle Séance Publique Législative, pour débattre et voter d'autres textes d'importance pour Monaco.

Je vous remercie.

Bonne fin de soirée à toutes et à tous.

La séance est levée.

(La séance est levée à 20 heures).



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

